

SCoT

Schéma de Cohérence Territoriale



DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS

Vu pour être annexé à la délibération
communautaire du
28 février 2019
approuvant les dispositions du Schéma de
Cohérence Territoriale.

Cachet de la communauté de communes du
Val de l'Aisne et signature du Président de la
communauté de communes.



SOMMAIRE DU DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS

Guide de lecture

Une armature territoriale à conforter pour un modèle de développement équilibré et durable 5

ORIENTATION 1 : Maintenir la structure multi-polarisée du territoire par le renforcement et la mise en réseau des bourgs-centres	6
ORIENTATION 2 : Assurer un développement des communes rurales en cohérence avec l'objectif de renforcement des bourgs-centres	9
ORIENTATION 3 : Promouvoir un développement urbain économe en foncier	11
ORIENTATION 4 : Impulser de nouvelles manières de « faire l'urbain »	17
ORIENTATION 5 : Intégrer les développements urbains dans un cadre paysager de qualité	23
ORIENTATION 6 : Contribuer au bon fonctionnement écologique du territoire	29
ORIENTATION 7 : Développer les capacités d'accueil en adéquation avec les ressources naturelles	35
ORIENTATION 8 : Intégrer les risques et nuisances dès le début des projets de développement urbain	37

Un territoire rural attractif pour tous 41

ORIENTATION 1 : Diversifier et renouveler l'offre en logements pour satisfaire l'ensemble des besoins et relancer durablement l'attractivité du territoire	42
ORIENTATION 2 : Répondre aux besoins de proximité sur l'ensemble du territoire	46
ORIENTATION 3 : Mettre en œuvre une mobilité durable et alternative, adaptée au contexte rural	50

Un renouveau de la stratégie de développement économique pour pérenniser l'attractivité du territoire 55

ORIENTATION 1 : Une offre en foncier et immobilier d'entreprises à structurer et à revaloriser	56
ORIENTATION 2 : Une agriculture, pilier de l'économie du territoire, à soutenir	60
ORIENTATION 3 : Des activités présentiels à développer	62
ORIENTATION 4 : L'opportunité du développement touristique pour valoriser les atouts du territoire à saisir	63
ORIENTATION 5 : Des activités endogènes et non-délocalisables reposant sur les ressources naturelles du territoire à promouvoir	64

PREAMBULE – QU'EST-CE QUE LE DOO ?

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, le document d'orientation et d'objectifs détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers. Il définit les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques.

Le document d'orientation et d'objectifs assure la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans ces différents domaines.

Article L.141-5 du Code de l'urbanisme

I. — Le document d'orientation et d'objectifs définit les objectifs et les principes de la politique de l'urbanisme et de l'aménagement.

Il détermine les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.

II. — Il détermine les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger. Il peut en définir la localisation ou la délimitation. Il transpose les dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux et leurs délimitations cartographiques à une échelle appropriée, afin de permettre leur déclinaison dans les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu et les cartes communales.

Il précise les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.

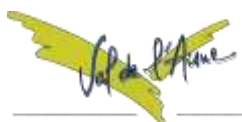
Il arrête, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et décrit, pour chacun d'eux, les enjeux qui lui sont propres.

III. — Il précise les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs ainsi que celles permettant le désenclavement par transport collectif des secteurs urbanisés qui le nécessitent.

Il peut déterminer des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs.

Il peut étendre l'application des articles L. 111-6 à L. 111-10 à d'autres routes que celles mentionnées au premier alinéa dudit article.

IV. — Pour la réalisation des objectifs définis à l'article L. 141-5, il peut, en fonction des circonstances locales, imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur



nouveau :

1° L'utilisation de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements mentionnés à l'article L. 111-11;

2° La réalisation d'une étude d'impact prévue par l'article L. 131-1 du code de l'environnement;

3° La réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées.

V. — Il peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter :

1° Soit des performances énergétiques et environnementales renforcées ;

2° Soit des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

VI. — Il définit les grands projets d'équipements et de services.

VII. — Il peut également définir des objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces verts dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation.

VIII. — Dans des secteurs qu'il délimite en prenant en compte leur desserte par les transports collectifs, l'existence d'équipements collectifs et des protections environnementales ou agricoles, il peut déterminer la valeur au-dessous de laquelle ne peut être fixée la densité maximale de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles définies par le plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu.

Dans ces secteurs, les règles des plans locaux d'urbanisme et des documents d'urbanisme en tenant lieu qui seraient contraires aux normes minimales de hauteur, d'emprise au sol et d'occupation des sols fixées par le document d'orientation et d'objectifs cessent de s'appliquer passé un délai de vingt-quatre mois à compter de la publication du schéma, de sa révision ou de sa modification.

Passé ce délai, le permis de construire, d'aménager ou de démolir ne peut être refusé et les projets faisant l'objet d'une déclaration préalable ne peuvent faire l'objet d'une opposition sur le fondement d'une règle contraire aux normes minimales fixées par le schéma de cohérence territoriale ou le schéma de secteur.

IX. Le document d'orientation et d'objectifs peut, sous réserve d'une justification particulière, définir des secteurs, situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent imposer une densité minimale de construction.

X.-Le document d'orientation et d'objectifs peut préciser les objectifs de qualité paysagère.

Articles L. 141-5 à L. 141-22 du Code de l'urbanisme

GUIDE DE LECTURE DU DOO

AXE 1

TITRE DE L'AXE

ORIENTATION 1 : Titre

Constats

Rappel des principaux constats identifiés par le diagnostic territorial et l'État Initial de l'Environnement.

Données de contexte sans valeur réglementaire.

Enjeux

Présentation des principaux engagements stratégiques portés par le SCoT (=grands principes/cadre d'action en matière d'aménagement et de développement durables).

Données de contexte sans valeur réglementaire.

Prescriptions (Champs d'application)

Correspondent à des mesures dont la mise en œuvre est obligatoire afin d'atteindre les objectifs du SCoT et avec lesquelles les documents de rangs inférieurs devront être compatibles.

Les cartographies de synthèse permettent de spatialiser les règles et de prendre en compte les spécificités locales/communales. Ces cartographies ont une valeur prescriptive.

Recommandations

Correspondent à des intentions générales, des grands principes parfois illustrés de bonnes pratiques, qui visent à accompagner la mise en œuvre des politiques publiques locales.

Les recommandations du DOO n'ont pas de valeur opposable.



Encart méthodologique et pédagogique (données indicatives sans valeur réglementaire)

Conseils pour guider la rédaction des documents d'urbanisme et la mise en œuvre des objectifs et orientations du DOO

Axe 1

**UNE ARMATURE TERRITORIALE A
CONFORTER POUR UN MODELE DE
DEVELOPPEMENT EQUILIBRE ET
DURABLE**

ORIENTATION 1 : Maintenir la structure multi-polarisée du territoire par le renforcement et la mise en réseau des bourgs-centres

Constats

Le territoire du Val de l'Aisne présente une organisation territoriale multi-polarisée à 2 niveaux de centralités :

- ✓ le triangle rurbain de pôles structurants (Braine, Bucy-le-Long et Vailly-sur-Aisne)
- ✓ les pôles d'équilibre (Chassemy/Ciry-Salsogne, Chavignon, Les Septvallons, Missy-sur-Aisne/Chivres-Val, Mont-Notre-Dame).

Ces centralités sont toutes caractérisées par un poids démographique, un nombre d'emplois et une offre en commerces, services et équipements plus importants que dans les autres communes du territoire. Elles diffèrent toutefois par leur rayonnement avec :

- ✓ d'une part, les communes du triangle rurbain qui jouent le rôle de centralités relais entre Soissons et Reims, véritables cœurs du bassin de vie que représente le Val de l'Aisne ;
- ✓ d'autre part, les pôles d'équilibre garants du bon fonctionnement des communes rurales et qui proposent une offre en équipements, commerces et services du quotidien complémentaires à celle des pôles structurants.

Cette structuration à 2 niveaux de centralités est une force pour le territoire qui fait le choix de s'appuyer sur les complémentarités entre les communes tout en renforçant le principe de solidarité. Elle est toutefois mise à l'épreuve par l'attractivité résidentielle des communes rurales.

Enjeux et objectifs

- ✓ Conforter les centralités existantes, garantes de l'attractivité du territoire et de la qualité du cadre de vie, en catalysant la majorité du développement territorial au sein des polarités identifiées
- ✓ Penser un développement différencié entre les 2 niveaux de centralités afin de maintenir l'articulation, la complémentarité et la solidarité induites par la structuration territoriale actuelle

Prescriptions

- Pour conforter et réaffirmer l'armature territoriale existante, il conviendra **de faire en sorte d'accueillir une part conséquente des 2 730 nouveaux habitants à l'horizon 2040** au sein des pôles structurants et des pôles d'équilibre.
- La réalisation de cet objectif est à associer aux prescriptions concernant la diversification et la réhabilitation de l'offre de logement dans les pôles et plus largement sur la Communauté de Communes du Val de l'Aisne (voir axe 2).

- Outre le poids démographique, les pôles devront **conserver leur fonction de garants de l'accès aux équipements et services** pour la population de l'ensemble du territoire. De ce fait, il conviendra de **localiser ces espaces de tranquillité prioritairement dans les pôles structurants et pôles d'équilibre**, tout en tenant compte du niveau de service fourni dans le choix de localisation :
 - ✓ L'implantation d'équipements et services de la gamme supérieure devra nécessairement **tenir compte de l'offre existante sur les territoires limitrophes** et favoriser une **logique de mutualisation à l'échelle du Pays Soissonnais**. Cette offre sera **prioritairement localisée dans les pôles structurants**.
 - ✓ Les équipements et services de la gamme intermédiaire **devront être préférentiellement implantés dans les pôles structurants** ;
 - ✓ Les équipements et services de la gamme de proximité **devront être préférentiellement implantés dans l'ensemble des polarités du territoire** et leur localisation en centre-bourg devra être facilitée.



Encart méthodologique et pédagogique (données indicatives sans valeur réglementaire)

- L'INSEE regroupe l'ensemble des commerces, équipements et services en **trois gammes selon leur fréquence d'implantation et leur présence simultanée sur le territoire communal**. Ces trois gammes **traduisent une hiérarchie** dans les services rendus à la population et se répartissent de la manière suivante :
 - ✓ la gamme de proximité ;
 - ✓ la gamme intermédiaire ;
 - ✓ la gamme supérieure.



Prescriptions

- Enfin, une bonne accessibilité aux pôles permettra d'asseoir leur rayonnement auprès des autres communes et justifiera la localisation privilégiée des équipements, commerces et services au sein de leurs limites communales. Ainsi :
 - ✓ Les **pôles structurants devront être facilement accessibles** depuis la plus grande partie des communes du territoire et doivent **devenir des relais pour accéder aux pôles et services extérieurs via une offre de transport en commun** ;
 - ✓ Les **pôles d'équilibre devront être accessibles par le biais d'une offre en transports alternative aux déplacements automobiles au moins pour les populations captives.**

Recommandations

Le SCoT invite les EPCI du Pays du Soissonnais à **coordonner leurs démarches de planification stratégique** pour une cohérence à large échelle des politiques menées en termes de mobilité, de développement économique et commercial, dans une recherche de complémentarité des différents espaces.

Le SCoT préconise d'étudier l'opportunité de mettre en place un partenariat public privé pour offrir un service de navettes solidaires ou de navette de marché qui relie les communes rurales aux pôles du territoire afin de garantir à tous l'accès aux équipements et services de première nécessité (maisons médicales, administration, etc.).

Le SCoT recommande aux communes du territoire et à l'autorité organisatrice de transport (AOT) de mener des réflexions, avec différents partenaires, pour développer des modes de transports alternatifs.

ORIENTATION 2 : Assurer un développement des communes rurales en cohérence avec l'objectif de renforcement des bourgs-centres

Constats

Le Val de l'Aisne compte une majorité de communes rurales. Le cadre de vie et l'offre immobilière dont elles disposent, concentrent l'attractivité résidentielle du territoire au détriment des pôles, sans toutefois disposer d'une offre commerciale et en équipements suffisante pour répondre aux besoins des nouveaux arrivants.

Leur développement à outrance menace l'équilibre porté par la structuration territoriale actuelle et fragilise, à terme, les polarités existantes, et à travers elle, l'offre en commerces, services et équipements déjà existante dans le Val de l'Aisne.

À contrario, un arrêt total de leur développement ne leur permettrait pas de maintenir les aménités présentes dans ces communes et conduirait à une déprise rurale.

Enjeux et objectifs

- ✓ Maîtriser l'arrivée de nouvelles populations dans les communes rurales, tout en stabilisant le nombre d'habitants pour permettre le maintien des équipements existants et la réintroduction d'une offre commerciale et de services adaptée au contexte rural ;
- ✓ S'appuyer sur la trame paysagère et bâtie des communes rurales pour préserver l'identité du Val de l'Aisne.

Prescriptions

- La maîtrise de l'attractivité résidentielle des communes rurales consistera à trouver un juste équilibre entre :
 - ✓ L'arrivée de nouveaux habitants et les capacités d'accueil effectives de la commune (réseaux, équipements, etc.) ;
 - ✓ Le développement urbain et la valorisation des espaces agro-naturels et paysagers qui participent à l'identité du territoire ;
- Pour ce faire, à l'horizon 2040, **les communes rurales devront accueillir une part mesurée des 2 730 nouveaux habitants à attirer sur le territoire.**
- Le développement d'une offre en équipements, services et commerces qui ne correspondrait pas aux besoins de première nécessité représente des investissements coûteux et peu pérennes pour les communes. Ainsi, **la priorité sera donnée à l'implantation des équipements, commerces et services de proximité dans les communes rurales.**

Recommandations

- Le SCoT encourage le développement de solutions alternatives pour réintroduire une offre commerciale et des services d'appoints pour satisfaire les besoins de première nécessité (commerce ambulant, distributeur automatique, vente directe, etc.). Ces nouvelles formes de distribution permettent de lutter contre la désertification des services en milieu rural.

ORIENTATION 3 : Promouvoir un développement urbain économe en foncier

Constats

Bien qu'engagé en faveur d'un modèle de développement urbain raisonné et soucieux de la valorisation des ressources agro-naturelles et paysagères, le Val de l'Aisne n'échappe pas au phénomène de desserrement démographique **qui touche les communes les plus rurales**.

Ce processus de diffusion, communément appelé « étalement urbain », est à l'origine de conséquences notables sur l'organisation et le fonctionnement du territoire, et a un impact direct sur le quotidien des habitants et usagers du Val de l'Aisne.

Ainsi, la dissociation des lieux d'emplois, d'habitations et de consommation occasionne des besoins sans cesse croissants en déplacements et une urbanisation qui fragilise l'identité paysagère du territoire et le cadre de vie des ménages.

Enjeux et objectifs

- ✓ Asseoir un modèle de développement qui conjugue attractivité territoriale, adéquation avec les capacités d'accueil et respect des singularités paysagères et bâties du territoire couvert par le SCoT ;
- ✓ Porter une attention particulière à l'organisation et la localisation du développement urbain et impulser de nouvelles manières de faire de l'urbanisme de projet, dans une logique de gestion économe de l'espace et de résilience face aux risques et nuisances.

3.1 >>> Réduire l'empreinte du développement territorial

Prescriptions

- Pour assurer leur développement, les communes devront **mobiliser, en priorité, le foncier en optimisation des enveloppes urbanisées***

Pour ce faire il s'agira, au sein des documents d'urbanisme de rang inférieur, de :

- ✓ **Recenser**, au sein de l'enveloppe urbanisée, **les secteurs résidentiels et d'activités pouvant faire l'objet d'opérations en comblement** (dents creuses, cœurs d'ilots, divisions parcellaires, etc.) **et/ou en renouvellement** (friches, sites mutables, etc.) ;
- ✓ **Estimer leur degré de mutabilité** en tenant compte de leur localisation et configuration, de la possible rétention foncière, de la trame verte et bleue, des risques et nuisances, etc. ;
- ✓ **Instituer des règles d'urbanisme** qui favorisent la mise sur le marché du foncier en optimisation des enveloppes urbaines préalablement identifiées (division parcellaire, constructions en limite séparative, agrandissement, etc.) ;
- ✓ **Calibrer les zones à urbaniser** en fonction, des **disponibilités foncières estimées** en comblement et/ou en renouvellement urbain, et de **l'ambition démographique communale projetée**.

Prescriptions

- Cette priorité donnée à la maîtrise du développement urbain devra se traduire par le respect des objectifs suivants :
 - ✓ Conforter les enveloppes urbanisées en **réalisant au moins 70% des objectifs de logements au sein des espaces déjà urbanisés et 30% en extension** (soit respectivement environ 1 565 et 670 logements mis sur le marché).
 - ✓ Encadrer le phénomène d'étalement urbain **en respectant une enveloppe foncière maximale de 60 ha en extension** pour assurer le **développement résidentiel et économique** du territoire.

Aussi, en cohérence avec l'armature territoriale et les objectifs de logements définis dans l'axe n°2, la ventilation de ces objectifs s'effectuera de la manière suivante :

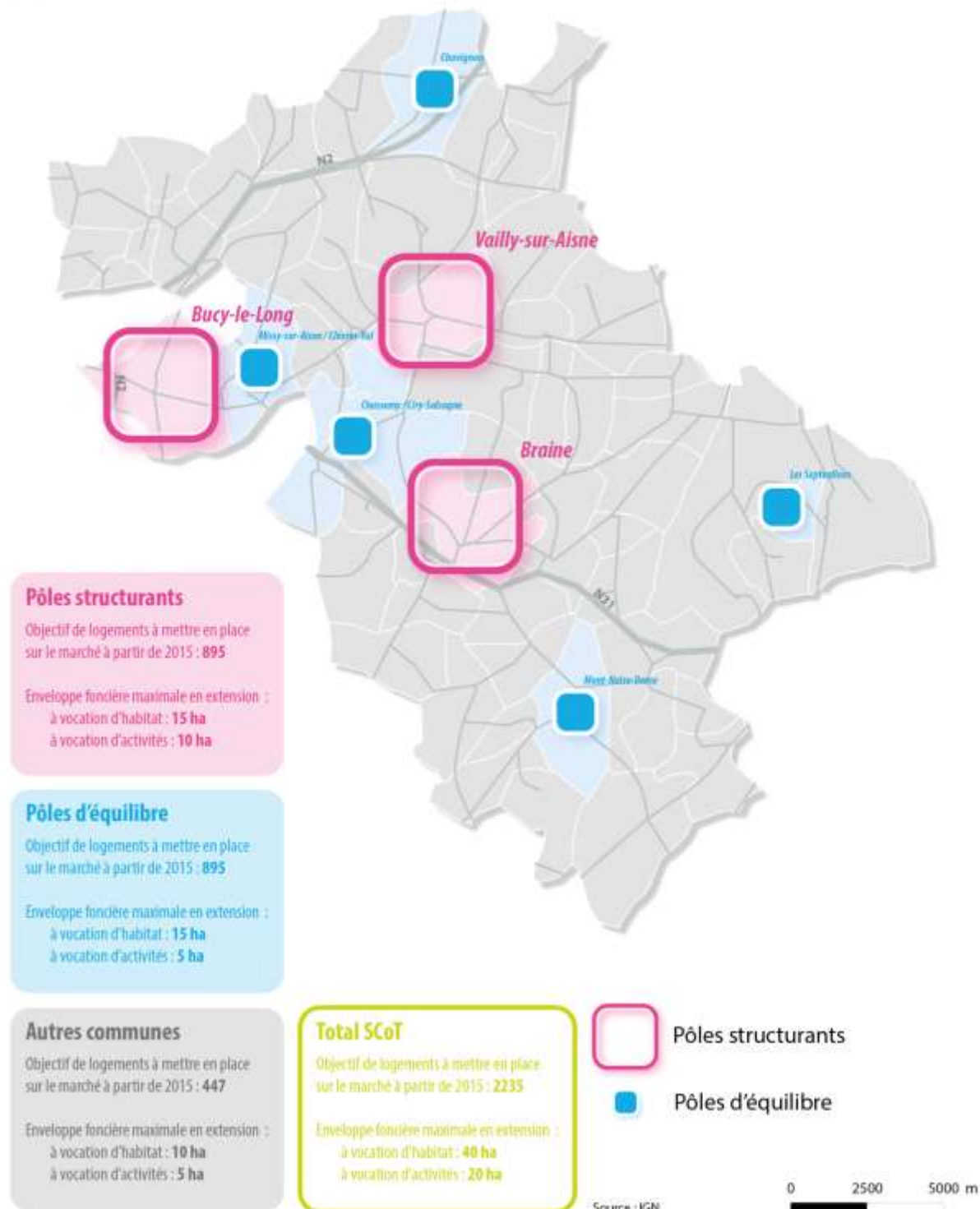
Niveau de polarité	Objectif de logements à mettre sur le marché à partir de 2015 (voir détails axe 2)	Ventilation des logements à mettre sur le marché	
		Au sein de l'enveloppe urbanisée	En extension de l'enveloppe urbanisée
Pôles structurants	895	70 %	30%
Pôles d'équilibre	895		
Autres communes	447		
Total SCoT	2 235		

Niveau de polarité	Enveloppe foncière maximale en extension	
	À vocation d'habitat	À vocation d'activités
Pôles structurants	15 Ha	10 Ha
Pôles d'équilibre	15 Ha	5 Ha
Autres communes	10 Ha	5 Ha
Total SCoT	40 Ha	20 Ha

- Ces objectifs chiffrés **sont à répartir et à adapter en fonction de la capacité des communes**, d'un même niveau de polarité, à se renouveler et à être attractive.
- **Toute ouverture à l'urbanisation devra être phasée.** Les phases les plus éloignées dans le temps en matière de programmation devront être laissées libres aux usages et activités agricoles, notamment par la mise en place de baux précaires.

Territorialisation des objectifs de logements et des enveloppes foncières

SCoT Val de l'Aisne - Décembre 2017 : Carte du Document d'Orientations et Objectifs



Recommandations

- Le SCoT recommande de s'appuyer sur des outils de l'action foncière pour assurer une meilleure maîtrise du foncier (taxe incitative, droit de préemption, etc.) et faciliter la mobilisation du foncier en optimisation.

3.2 >>> Optimiser la ressource foncière et rechercher la compacité**Prescriptions**

- Pour mettre en œuvre la stratégie de développement du Val de l'Aisne, **les communes devront respecter les densités différenciées suivantes :**

Niveau de polarité	Opérations de logements en extension de l'enveloppe urbanisée
	Densités moyennes
Pôles structurants	25 lgts/Ha
Pôles d'équilibre	20lgts/Ha
Autres communes	13 lgts/Ha
Total SCoT	20 lgts/Ha (Moyenne pondérée)

Ces objectifs de **densité résidentielle brute** prennent en compte le nombre de logements sur l'ensemble du secteur constructible, les voiries de desserte interne, ainsi que les réseaux et les espaces publics liés à l'aménagement du secteur.

Ils s'appliquent **à toutes les opérations de logements** situées en extension de ce même tissu (nouvelles opérations) et devra s'adapter aux morphologies des tissus existants.

Recommandations

- Le SCoT préconise d'afficher les objectifs de densités moyennes au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation des PLU afin de faciliter leur mise en œuvre.



Encart méthodologique et pédagogique (données indicatives sans valeur réglementaire)

- Les objectifs de densité correspondent à une **moyenne à atteindre par commune sur l'ensemble de la période d'application du SCoT**. L'inscription de densités moyennes permet la **réalisation d'opérations affichant des morphologies et des densités différentes** au sein de la commune. Ce principe offre donc la possibilité aux communes d'**adapter au mieux chaque projet à son environnement urbain et paysager**.
- Dès lors, afin de garantir la compatibilité des projets avec les objectifs de densités moyennes affichés, **la réalisation d'une nouvelle opération présentant une densité moindre ne pourra être envisagée que si une autre opération plus dense a été réalisée ou est en projet sur la même commune**.
- En tout état de cause, les **opérations devront respecter les densités minimales affichées et les autres prescriptions du DOO qui concourent à la maîtrise du développement urbain**.

Exemple d'application de la prescription sur un pôle structurant :

Pour toute opération en extension de l'enveloppe urbanisée, ce pôle est soumis à un seuil de densité moyenne de 25 logements/ha. Pour respecter ces objectifs, un pôle d'équilibre peut par exemple réaliser :

- Une zone AU de 2 ha règlementée de manière à imposer au moins 22,5 lgts/ha
- Une zone AU de 0,5 ha règlementée de manière à imposer au moins 35 lgts/ha
- Un secteur de friche de 1ha, jouxtant l'enveloppe urbanisée, avec une densité d'au moins 25 lgts/ha

$$25 \text{ logements/Ha} = \frac{(2\text{ha} \times 22,5 \text{ lgts}) + (0,5\text{ha} \times 35 \text{ lgts}) + (1\text{ha} \times 25 \text{ lgts})}{(2\text{ha} + 0,5\text{ha} + 1\text{ha})}$$

↳ Soit une densité moyenne de 25 logements/ha l'échelle de l'ensemble des opérations

Prescriptions

- Les **secteurs d'extension urbaine** (zone à urbaniser), à calibrer en cohérence avec les enveloppes foncières définies ci-avant, **devront être localisés en continuité immédiate de l'enveloppe déjà urbanisée et organisés en cohérence avec la trame bâtie existante.**

Le choix de **leur localisation est déterminé en considérant l'intérêt urbanistique** de la zone (lien avec la centralité, **optimisation de la forme urbaine, proximité des services et équipements**, etc.), les **impacts potentiels générés sur les espaces agro-naturels** (y compris les activités qu'ils accueillent) et la **prise en compte des risques.**

Ces secteurs d'extension **devront faire l'objet d'une réflexion d'ensemble à travers la réalisation d'Orientations d'Aménagement et de Programmation.** Ces OAP veilleront à **préciser les actions et opérations nécessaires pour aménager la zone et soigner son intégration dans son environnement bâti et paysager.**

- Dans l'objectif de préserver l'identité paysagère du territoire et de favoriser le développement des secteurs plus centraux, **le mitage des espaces agricoles et le développement villageois linéaire sont à proscrire.** Les documents d'urbanisme locaux **devront veiller à établir**, en lien avec les enveloppes urbanisées définies par le SCoT, **les limites de l'urbanisation au-delà desquelles il n'est pas souhaitable d'aller se développer.**
- Dans l'objectif de redonner structure et sens au développement et de valoriser l'héritage traditionnel, **l'extension des hameaux, y compris en continuité immédiate de leurs enveloppes urbanisées, est interdite.**

L'urbanisation mesurée des hameaux par densification de l'enveloppe urbanisée est autorisée, à condition qu'elle :

- ✓ Ne porte pas atteinte à la fonctionnalité des milieux agro-naturels et à celle des exploitations agricoles ;
- ✓ Trouve un équilibre entre urbanisation en « comblement et/ou renouvellement » et valorisation des espaces paysagers de respiration.



Encart méthodologique et pédagogique *(données indicatives sans valeur réglementaire)*

- Peut être considéré comme **un hameau**, un petit groupe d'habitations, peu nombreuses, qui se structure en dehors de l'enveloppe urbaine principale et qui est généralement dépourvu de fonctions autres que résidentielle et agricole.
- La Communauté de Commune du Val de l'Aisne **pourra transmettre aux communes l'enveloppe urbaine dont elle dispose** pour faciliter lors de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, l'identification des potentiels de comblement, et la définition de ce qui relève de l'extension ou de l'optimisation urbaine, etc.

ORIENTATION 4 : Impulser de nouvelles manières de « faire l'urbain »

Constats

Reposant en très grande majorité sur la construction de logements individuels implantés préférentiellement « en milieu de parcelle » et sur un modèle de développement à dominante linéaire ou polynucléaire, le développement urbain du Val de l'Aisne a nécessité une consommation d'espaces agricoles et naturels importante et un développement des réseaux coûteux pour la collectivité, pour un apport de population minime.

Par ailleurs, le Val de l'Aisne présente un développement « au coup par coup » et monofonctionnel dont résultent des lotissements entièrement dédiés à l'habitat, des zones d'activités économiques ou des opérations particulières non-intégrées dans une planification urbaine à l'échelle de l'ensemble de la commune. La quasi absence d'opérations mixtes, regroupant à la fois de l'habitat, des commerces ou des équipements, induit une augmentation des besoins en déplacements sur le territoire pour se rendre sur son lieu de travail ou pour faire ses achats et pratiquer des loisirs.

Dans un contexte où la thématique du changement climatique est omniprésente, le territoire de Val de l'Aisne, comme d'autres territoires ruraux, vit une période de transition dans laquelle l'importance des consommations énergétiques dues aux caractéristiques des logements et aux déplacements quotidiens engendre un risque de précarité énergétique pour les ménages.

Enjeux et objectifs

- ✓ Promouvoir des formes urbaines moins consommatrices d'espace tout en respectant les singularités paysagères et bâties du territoire couvert par le SCoT ;
- ✓ Renforcer la mixité fonctionnelle des espaces urbains du territoire afin de limiter les besoins en déplacements des habitants ;
- ✓ Prioriser le développement urbain dans une logique de résilience face aux risques et nuisances ;
- ✓ Concevoir des projets urbains dans une logique globale d'économie et de performance énergétique afin de réduire les consommations d'énergie et émissions de Gaz à Effet de Serre, dans un objectif de réduction de la précarité énergétique, d'atténuation et d'adaptation du territoire au changement climatique.

4.1 >>> Faciliter l'évolution des logements et du bâti existants

Prescriptions

- Pour œuvrer en faveur de la diversification des formes et des tissus **bâtis et ainsi réduire l'empreinte du développement territorial, les communes devront contribuer, à leur échelle, au déploiement de nouvelles formes d'habitat plus compact** (habitat groupé, intermédiaire ou encore petit collectif) ;

En adéquation avec l'organisation territoriale retenue, les caractéristiques des tissus existants et les besoins des habitants, **cette diversification des formes d'habitat devra**

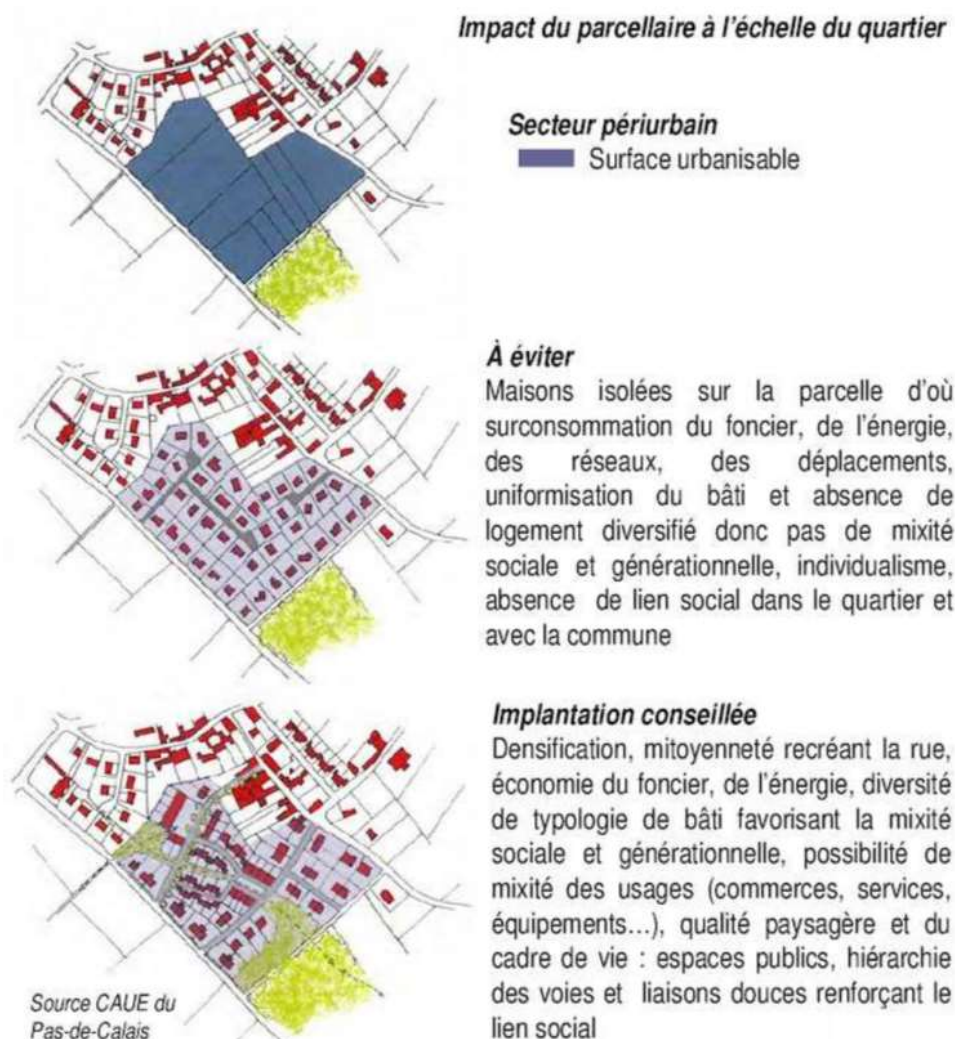
être **prioritairement engagée** au sein des polarités du territoire (pôles structurant et d'équilibre) **et encouragée** au sein des autres communes.



Encart méthodologique et pédagogique (données indicatives sans valeur réglementaire)

- La compacité des formes urbaines est principalement régie par :

- ✓ **La division du foncier en lot et leur organisation :**



- ✓ **L'occupation de la parcelle :** pour un nombre de mètre-carré utilisable identique, l'emprise au sol peut fortement varier entre une maison de plain-pied ou à étage par exemple.
- ✓ **L'implantation de la construction sur la parcelle :** un alignement de maisons mitoyennes permet la réalisation d'un nombre de logements supérieurs sur une même surface.



Prescriptions

- **En zone naturelle ou agricole**, dans une logique de valorisation du patrimoine rural et d'optimisation du foncier déjà urbanisé, **le changement de destination des bâtiments est autorisé sous réserve de :**
 - ✓ **Recenser et d'identifier les bâtiments** étant à même de faire l'objet d'un changement de destination pour accueillir une nouvelle vocation ;
 - ✓ **S'opérer en faveur de la diversification de l'activité agricole** (tourisme à la ferme, vente directe, etc.) ou en faveur **d'autres activités économiques** compatibles avec l'environnement existant ;
 - ✓ **D'assurer la pérennité de l'activité agricole existante ou la qualité paysagère** du site.

Recommandations

- En matière de réhabilitation du parc de logements, le SCoT recommande aux communes ayant ou non un document d'urbanisme, de mener et/ou d'adhérer à des opérations programmées (de type OPAH, PIG, etc.) incluant un volet « performance énergétique » qui traite notamment de la thématique de la précarité énergétique.
- Le SCoT recommande aux documents d'urbanisme de rang inférieur de permettre un dépassement des règles relatives au gabarit qui peut être modulé mais ne peut excéder 30 %, pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive.



Images de référence :Source : Effinergie

A gauche Rénovation d'une maison du XVIIIe s à Sarceaux (61) BBC - Effinergie réduites d'un facteur 6.

A droite Maison certifiée Effinergie + Pommiers (02) Construction de 2015



Encart méthodologique et pédagogique (données indicatives sans valeur réglementaire)

Le règlement des Plans Locaux d'Urbanisme ou du document d'urbanisme tenant lieu peut prévoir dans les zones urbaines ou à urbaniser, un dépassement des règles relatives au gabarit au titre du L151-28 al.3 du code de l'urbanisme.

Le décret du 15 juin 2016 pris en application de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, définit **les dérogations aux règles des Plans Locaux d'Urbanisme (et POS) lors de la réalisation de certains travaux pour la mise en œuvre d'une isolation thermique ou d'une protection contre le rayonnement solaire.**

Les dérogations peuvent porter sur l'emprise au sol, la hauteur, l'implantation et/ou à l'aspect extérieur des constructions (articles L.152-5 et R.152-4 à R.152-9 du Code de l'Urbanisme pour les modalités d'application). La décision doit, toutefois, être motivée et peut comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

Les règles relatives aux bâtiments classés ou protégés applicables dans les Sites Patrimoniaux Remarquables éventuellement mis en place au titre de la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP) **ne pourront être écartées.**

4.2 >>> Mixer les fonctions pour redynamiser la vie locale

Prescriptions

- **S'attacher au maintien des espaces multifonctionnels** au sein des communes pour préserver l'animation de ces secteurs et le cadre de vie des habitants. Il s'agira notamment de :
 - ✓ **Créer, au sein des documents d'urbanisme locaux, les conditions favorables au maintien et à l'implantation de commerces, services et équipements :**
 - **Autoriser, en particulier dans les centres-bourgs et les cœurs de village, une plus grande diversité des fonctions urbaines (équipements, commerces, activités, services, etc.)** sous réserve qu'elles soient bien insérées dans le tissu, compatibles avec la fonction résidentielle et n'engendrent pas de nuisances ;
 - **Interdire, à minima au sein des pôles structurants du territoire, le changement de destination des locaux commerciaux ou d'activités de services situés en rez-de-chaussée en logement. L'application de cette interdiction nécessite au préalable d'identifier le tissu commercial ou d'activités sur la commune et de justifier du bien-fondé de l'application de cette mesure.**
 - ✓ **Mobiliser les outils nécessaires pour orienter la programmation urbaine des**

- **Faciliter le renouvellement et la diversification des zones d'habitat monofonctionnelles en y autorisant, sous réserve d'une bonne intégration, l'implantation d'équipement et de services de proximité.**
- **Faire contribuer les sites d'activités agricoles, insérés dans le tissu urbain, au renforcement de la mixité fonctionnelle en leur permettant de diversifier leurs activités (tourisme, restauration ; vente directe, activités à la ferme,...).**

Recommandations

- Le SCoT recommande aux communes de se faire accompagner par les chambres consulaires et le cas échéant par les services de la CCVA pour le montage de dossier de financement pour l'implantation et/ou le maintien d'activités commerciales et artisanales sur le territoire.
- Le SCoT préconise aux polarités du territoire de délimiter un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité à l'intérieur duquel les communes peuvent recourir au droit de préemption commercial.



Encart méthodologique et pédagogique *(données indicatives sans valeur réglementaire)*

- La mixité de différentes fonctions dans un même espace permet de limiter les déplacements nécessaires induits par les différentes occupations des habitants (achats, loisirs, travaux, résidence, etc.). Les documents d'urbanisme locaux disposent de plusieurs outils réglementaires pour favoriser l'introduction de nouvelles fonctions dans les espaces résidentiels, maintenir la diversité existante ou encore promouvoir la réalisation d'opérations mixtes.

Exemple à disposition :

- ✓ Autoriser différentes destinations ou sous-destinations au sein d'un même espace, pour les constructions.
- ✓ Inciter plus fortement à la mixité fonctionnelle en offrant un bonus de constructibilité pour certaines destinations ou sous-destinations.
- ✓ Définir des règles différenciées entre les rez-de-chaussée et les étages pour permettre une mixité fonctionnelle à l'échelle de la construction.
- ✓ Identifier des quartiers, îlots et voies dans lesquels est préservée ou développée la diversité commerciale.

4.3 >>> Concevoir des projets urbains sobres et performants en énergie

Prescriptions

- Les documents d'urbanismes locaux devront :
 - ✓ **Inciter l'implantation des constructions en limites séparatives** en zone pavillonnaire, et à la compacité des formes urbaines, afin de limiter les déperditions énergétiques des constructions individuelles ;
 - ✓ **Imposer aux ZAC et autres zones de projets urbains des niveaux de performance environnementales** afin d'opérer des choix exemplaires notamment en termes d'énergie (technique de production de chaleur, de conception et de traitement des espaces extérieurs et du bâti pour limiter les déperditions énergétiques, conception bioclimatique des bâtiments...) ;
 - ✓ **Définir des outils en faveur de la réalisation d'opérations performantes en matière énergétique** (bonus de constructibilité au titre du L151-28 par exemple - *Cf ci-avant l'Encart méthodologique*) ;
 - ✓ **Favoriser la végétalisation dans les espaces publics**, notamment dans les zones d'activités, afin de limiter la création d'îlots de chaleur (en proposant un coefficient de biotope par exemple).

Recommandations

- Le SCoT encourage les démarches de labellisation et de certifications environnementales (Approche Environnementale de l'Urbanisme, EcoQuartier, etc.) pour tous les nouveaux projets d'aménagement.

ORIENTATION 5 : Intégrer le développement urbain dans un cadre paysager de qualité

Constats

Le Plateau agricole du Soissonnais entaillé de trois vallées, l'Aisne, la Vesle et l'Ailette constitue le socle du territoire du Val de l'Aisne.

Les paysages ouverts du plateau agricole se révèlent particulièrement sensibles à l'étalement urbain. Il modifie la forme initiale des bourgs et engendre un développement urbain qui est en rupture avec les silhouettes villageoises des villages rue, de pied de coteau ou de rebord de plateau.

Au-delà de leur contribution paysagère, les espaces naturels remarquables pour leur biodiversité et leur contribution au fonctionnement écologique du territoire sont susceptibles d'être perturbés. Des extensions urbaines linéaires le long des axes viaires seraient susceptibles de créer de véritables coupures paysagères et écologiques.

Les franges urbaines récentes non intégrées autour des bourgs peuvent déprécier les paysages ruraux vitrines du territoire. De plus, les entrées de village de qualité hétérogène jouent un rôle stratégique dans la perception de l'image de la commune.

Enjeux et objectifs

- ✓ Intégrer le développement urbain dans un cadre paysager de qualité, protéger les vues et grandes entités patrimoniales, paysagères et naturelles du territoire ;
- ✓ Rechercher les meilleures implantations pour le développement futur dans le respect de l'architecture, des formes urbaines locales, des grands paysages et du fonctionnement écologique du territoire en maintenant des limites d'urbanisation ;
- ✓ Prévoir en conséquence l'intégration paysagère du développement urbain en particulier ceux des paysages vitrines, ruraux comme urbains, notamment les entrées de bourgs et villages, porteurs de la première image du territoire.

5.1 >>> Protéger le patrimoine paysager et architectural, porteur de l'identité du territoire

Prescriptions

- Les prescriptions veillant à limiter l'extension de l'urbanisation sur les espaces agricoles et naturels contribueront à la protection du patrimoine paysager et naturel.
- Les documents d'urbanisme devront instaurer des limites réglementaires à l'étirement linéaire des bourgs et des villages en s'appuyant sur les **limites actuelles des silhouettes villageoises**.
- Les documents d'urbanisme veilleront au maintien des coupures d'urbanisation et notamment celles situées entre Chivres-Val et Missy-sur-Aisne ainsi qu'entre Condé-sur-Aisne et Celles-sur-Aisne.
- Une attention particulière sera **portée sur l'implantation de constructions de grande hauteur** en réglementant le gabarit des constructions dans les zones suivantes :
 - ✓ La partie Nord du territoire : Chemin des Dames, Vallée de la Jocienne, Vallée de l'Ailette ;
 - ✓ La zone de co-visibilité avec l'église de Mont-Notre Dame ;
 - ✓ Les rebords de tous les plateaux correspondant aux lignes de crêtes.
- Dans l'attente d'un classement au titre de la loi du 2 mai 1930, **les abords du Chemin des Dames seront maintenus libres de toute implantation** visible de constructions.
- **Les documents d'urbanisme assureront la conservation du caractère paisible et protégé des abords des grands cimetières militaires** par des dispositions réglementaires.

Recommandations

- Le SCoT recommande de porter une attention particulière au contrôle de la publicité aux abords du Chemin des Dames.

Prescriptions

- Les documents d'urbanisme communaux devront recenser les éléments du petit patrimoine (murs, puits, lavoirs etc.) et du patrimoine bâti remarquable parmi notamment :
 - ✓ Les grandes propriétés de maître de la vallée de l'Aisne et leur parc associé dont l'intégrité sera protégée pour prévenir des démembrements préjudiciables ;
 - ✓ Les constructions bâties de caractère issues du mouvement Art Déco à l'occasion de la reconstruction d'après-guerre 1914-1918.
- **Des dispositions réglementaires adaptées** doivent être associées à ce recensement. Les documents d'urbanisme locaux pourront ainsi définir **des niveaux de protection différenciés** en fonction de la valeur patrimoniale des éléments de patrimoine bâti.
- [Pour rappel : Les corps de ferme de caractère pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone agricole devront être identifiés et recensés.]

- Les documents d'urbanisme locaux devront également recenser et protéger :
 - ✓ les grandes plantations d'arbres d'alignement ou bosquets relevant d'un intérêt paysager reconnu et/ou participant aux continuités écologiques.
 - ✓ Les arbres isolés : les communes pourront s'appuyer à cette fin sur l'inventaire des arbres remarquables du territoire de Val de l'Aisne.

Recommandations

- Le SCoT encourage les communes ne disposant pas de documents d'urbanisme à recenser et protéger ces éléments de patrimoine bâti et naturel par délibération.



Encart méthodologique et pédagogique (données indicatives sans valeur réglementaire)

Article L111-22 du Code de l'Urbanisme

« Sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, le conseil municipal peut, par délibération prise après une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, identifier et localiser un ou plusieurs éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique et définir, si nécessaire, les prescriptions de nature à assurer leur protection. »

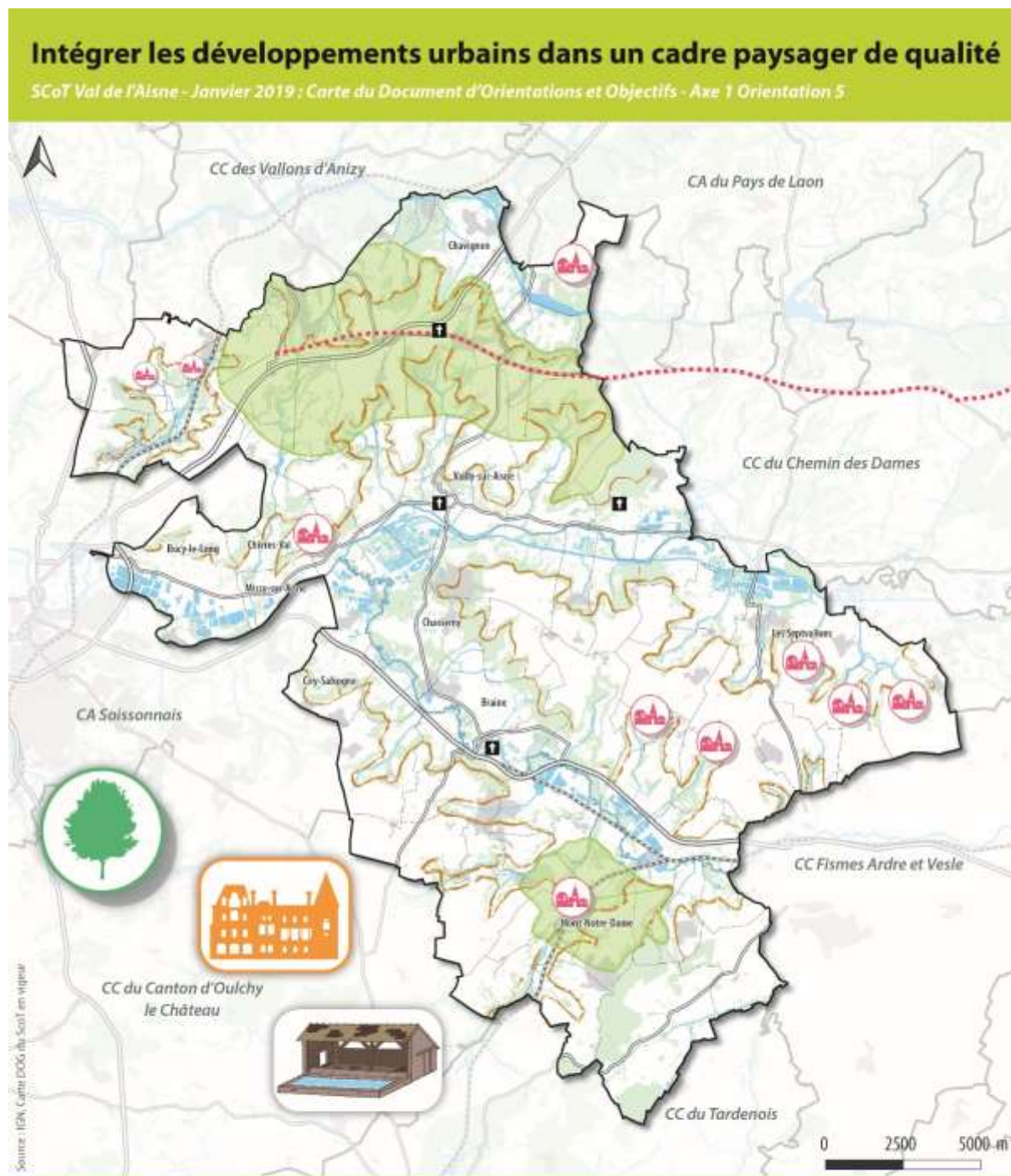
Dispositions réglementaires possibles de protection des éléments patrimoniaux dans les PLU

Pour le patrimoine bâti :

- ✓ Pour les niveaux de protection plus faibles : autorisation des aménagements (extensions, constructions nouvelles à proximité, etc.) réalisés en harmonie avec la composition architecturale des parties existantes.
- ✓ Pour les niveaux de protection plus fort : interdiction des extensions et interdiction de la démolition, interdiction des constructions nouvelles à proximité. Soumettre à autorisation de l'autorité compétente les dispositifs d'isolation thermique par l'extérieur (ITE) qui modifie fortement les aspects des éléments de bâti patrimoniaux, [...]

Pour le patrimoine naturel :

Inscription des arbres et alignements d'arbres au titre des articles L. 151-19 ou L. 151-23 du Code de l'Urbanisme à assortir de prescriptions en particulier en termes de compensation.



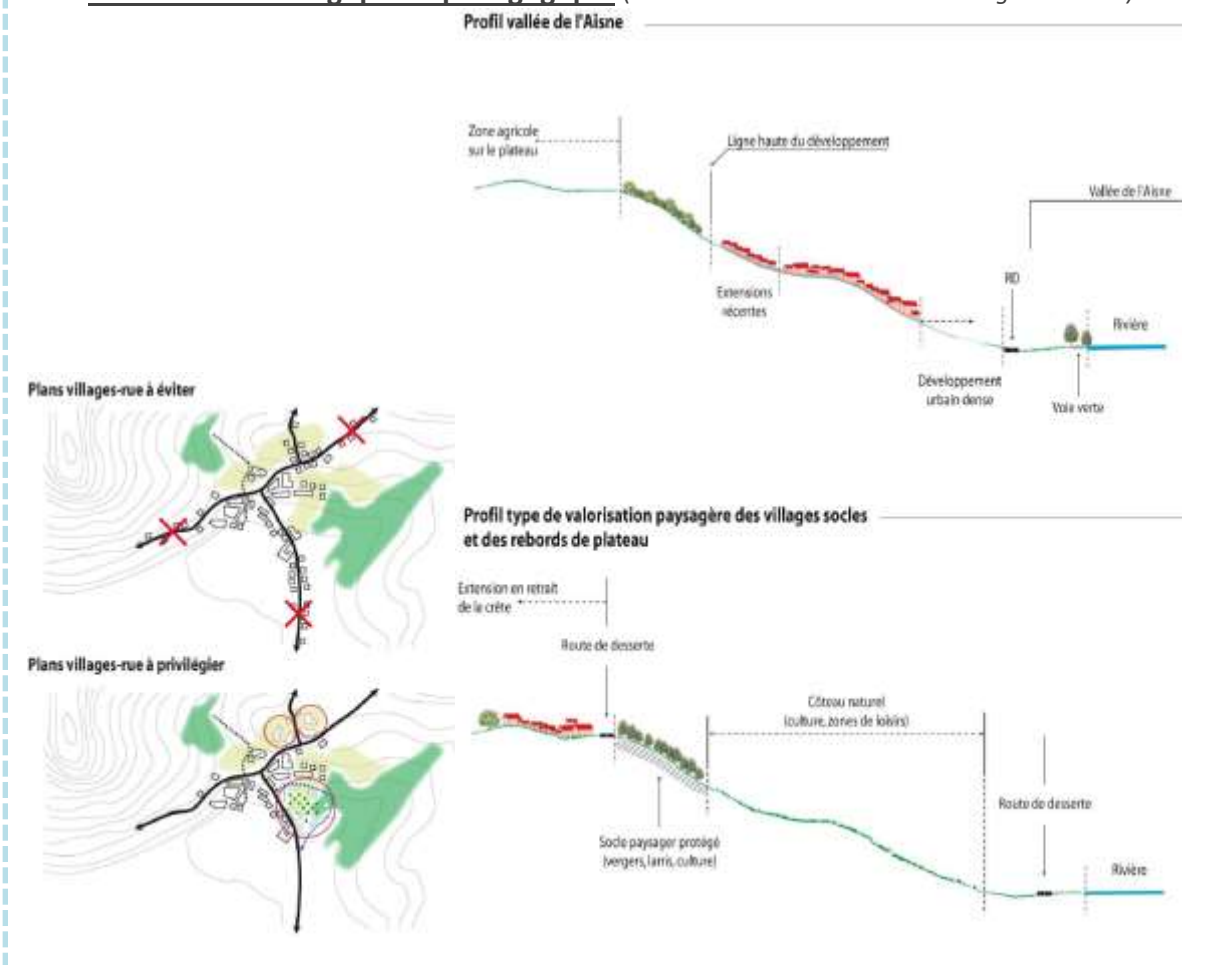
5.2 >>> Choisir une implantation harmonieuse des nouvelles constructions

Prescriptions

- Les documents d'urbanisme locaux devront **déterminer la typologie des zones bâties et déterminer les sites d'implantation en conséquence**, en respect des silhouettes villageoises.
- ✓ **Pour les villages rue**, l'urbanisation se fera en priorité en greffe sur les noyaux constitués et/ou en profondeur du tissu existant en veillant à la définition de pénétrantes de désenclavement permettant d'assurer le bouclage routier des sites.
- ✓ **Pour les villages de pied de coteau ou de vallée**, l'urbanisation se fera en continuité de l'existant en veillant à ne pas dépasser la ligne d'urbanisation la plus haute et en conservant autant que possible la ligne moyenne d'épannelage (silhouette bâti) existante, en prévenant les surélévations des constructions et, sauf nécessités techniques, toute construction présentant un faîtage plus haut que l'existant.
- ✓ **Pour les villages de rebord de plateau** : les lignes de crêtes notamment en rebord de plateaux devront être conservées et les constructions devront s'établir en recul de celles-ci.



Encart méthodologique et pédagogique (données indicatives sans valeur réglementaire)



5.3 >>> Préserver et mettre en valeur les paysages vitrines du territoire



Encart méthodologique et pédagogique (données indicatives sans valeur réglementaire)

L'entrée de village ou de bourg constitue à la fois :

- **le seuil d'entrée** de la commune qui doit être valorisé et doit interpeler par un marquage du seuil urbanisé permettant de rappeler l'arrivée dans la zone urbaine. Il peut s'accompagner, par exemple, d'un arbre isolé, ou d'un alignement d'arbres).
- **un lieu de transition entre l'espace agricole et l'espace bâti** (lisière urbaine) ou entre deux espaces bâtis.

L'arrivée sur la zone urbaine et le bourg doit être associée à des vues lointaines de qualité.

La perception des lisières urbaines doit être positive (massifs boisés, et haies doivent accompagner le bâti afin de lui donner un cadre et d'assurer une transition douce avec l'espace agricole). Ces lisières représentent les bordures de la zone urbaine et ont pour rôle de définir le cadre dans lequel la commune va se développer.

Prescriptions

Au titre du L141-18 « Le document d'orientation et d'objectifs peut préciser les objectifs de qualité paysagère. Il peut, par secteur, définir des normes de qualité urbaine, architecturale et paysagère applicables en l'absence de plan local d'urbanisme ou de document d'urbanisme en tenant lieu. »

- Dans tous les secteurs d'entrée de bourg ou de village destinés à être urbanisés, les documents d'urbanisme devront prévoir, des mesures garantissant **l'intégration paysagère des constructions notamment par une végétalisation**. Les dispositions spécifiques des zones à urbaniser voisines des axes de grande circulation (article L111-6 du Code de l'Urbanisme) demeurent applicables.

Recommandations

- Le SCoT recommande aux communes d'adopter **des zones de publicité restreinte** visant à contrôler l'affichage, les enseignes et les pré-enseignes via l'élaboration de Règlements Locaux de Publicité.
- **Afin de marquer la limite entre urbanisation et espaces agricoles cultivés**, le SCoT encourage les communes à étudier les moyens opérationnels de **sauvegarder ou replanter les pré-vergers**, structure paysagère rémanente d'une agriculture en déclin (production cidricole) en particulier dans le cas de projets d'espaces verts publics.
- Le SCoT incite les communes à réfléchir à la **mise en place d'une charte paysagère** pour les entrées de villages et de bourg, dans le but de valoriser ces dernières.

ORIENTATION 6 : Contribuer au bon fonctionnement écologique du territoire

Constats

Le territoire du Val de l'Aisne est riche de milieux naturels divers. Certains présentent un intérêt comme réservoir de biodiversité pour le fonctionnement écologique du territoire, notamment les vallées de l'Aisne, de la Vesle et de l'Ailette et leurs fonds humides, les coteaux calcaires et larris du Tardenois, de l'Ailette, de l'Orillon et de la Muze, les boisements de Nesles, Dôle, Mont Banny, Bazoches et Agasse...

Aujourd'hui des pressions pèsent sur ces sites riches, mais fragiles : l'urbanisation, et l'aménagement de zones d'activités et d'infrastructures, entraînent le morcellement et l'enclavement de ces espaces et la réduction voire la disparition des connexions biologiques.

Au-delà de l'impact sur le fonctionnement écologique, toutes les aménités (zones de repos) et fonctionnalités de ces espaces naturels (cadre paysager, de loisirs et lieux de production agricoles ou sylvicoles) se retrouvent impliquées dans le cadre du projet de territoire de Val de l'Aisne.

Enjeux et objectifs

- ✓ Préservation des milieux naturels remarquables et ordinaires et de leur réseau de corridors, garant du bon fonctionnement écologique.
- ✓ Permettre les activités qui dépendent de ces milieux naturels (sylvicoles, agricoles, exploitations de matériaux).

6.1 >>> Préserver les réservoirs de biodiversité

Prescriptions

- Le SCoT localise **les espaces naturels remarquables, réservoirs de biodiversité** qui seront protégés dans les documents d'urbanisme de toute ouverture à l'urbanisation et par la définition d'occupations et utilisations du sol limitées aux actions de gestion et de mise en valeur du biotope suivantes :
 - ✓ Les actions et programmes relevant de l'entretien des paysages et de la gestion des sites ;
 - ✓ L'agriculture et la sylviculture associées à l'entretien de ces sites, en particulier l'élevage en zone humide et le pastoralisme sur les larris et coteaux calcaires ;
 - ✓ Les installations nécessaires aux activités de découverte et de sensibilisation à l'environnement.
- **La gestion des constructions et ouvrages déjà existants dans les réservoirs** doit être faite en accord avec les objectifs de protection des réservoirs de biodiversité et de la présence d'espèces protégées. Il peut être décidé que ceux-ci ne puissent faire l'objet que d'une adaptation ou d'une réfection et que tout changement de destination susceptible d'affecter le bon fonctionnement du réservoir soit interdit.

- Les communes devront en outre, lors de l'élaboration ou révision de leurs documents d'urbanisme, identifier et protéger par des dispositions réglementaires :
 - ✓ **les forêts alluviales / ripisylves** (hors peupleraies, résineux, taillis à très courte rotation et espèces exotiques envahissantes). Cette protection pourra se traduire par un classement en espace boisé ou en forêt de protection.
 - ✓ **les zones humides** et leur aire de fonctionnalité hydraulique.
- **Les documents d'urbanisme devront prévoir un recul de constructibilité de 40m** entre les zones urbaines et espaces forestiers permettant l'aménagement de zones tampon entretenues.

Compatibilité
SAGE Aisne Vesle
Suippe

Recommandations

- Le SCoT recommande aux communes sans document d'urbanisme **de protéger les espaces naturels remarquables, réservoirs de biodiversité** par délibération et définir les prescriptions compatibles avec leurs objectifs de préservation.
- Le SCoT préconise d'identifier et d'encourager les pratiques de conservation des espaces ouverts de type pelouses, ou larris en favorisant les projets d'agriculture extensive d'élevage ovin notamment en préservant le foncier agricole de l'urbanisation.
- Le SCoT encourage, à privilégier, **la mobilisation des étangs existants et le réaménagement des anciennes carrières** dans le cadre d'installations et d'équipement de loisirs et d'hébergement dans l'optique de restaurer et mettre en valeur leur rôle dans le fonctionnement écologique du territoire, comme prévu par le Schéma Départemental des Carrières de l'Aisne, sous réserve du maintien du bon fonctionnement hydraulique et écologique existant.
- Le SCoT préconise d'éviter l'implantation de nouvelles activités d'extraction de matériaux alluvionnaires dans les réservoirs de biodiversité.



Encart méthodologique et pédagogique (données indicatives sans valeur réglementaire)

La compatibilité des aménagements et des constructions avec les objectifs de préservation des réservoirs de biodiversité (espaces naturels remarquables) dépend du type de milieu concerné.

À titre indicatif / Liste non exhaustive

Type d'aménagement et constructions	Type d'habitats dans les réservoirs	
	Forestier et semi-ouverts	Ouverts
Aménagements légers de type mobilier (bancs, tables, points d'information, etc.)		
Belvédère touristique et accueil touristique n'ayant pas d'impact sur l'artificialisation du sol (type hébergement insolite).		
Réhabilitation ou reconstruction à l'identique des bâtiments, structures et infrastructures existantes		
Changement de destination pour création d'un logement		
Extension des habitations existantes		
Nouvelles constructions d'habitations		
Nouvelles constructions agricoles		
Nouvelles constructions forestières		
Aménagements voués à l'exploitation économique (campings, parcs de loisirs, etc.)		
Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif		
Aires d'accueil pour les gens du voyage		
Voiries et parkings imperméabilisés (hors accès / desserte des constructions existantes ou autorisées)		
Création de voiries non imperméabilisées (dédiées aux circulations douces)		
Éventuellement compatible		
sous réserve d'en déterminer la zone d'implantation, l'emprise, la hauteur et la densité et de conditions d'intégration paysagère et écologique		
Non compatible		
avec les objectifs de préservations		

6.2 >>> Préserver et renforcer les continuités vertes et bleues

Prescriptions

- Afin de préserver **les continuités écologiques**, les documents d'urbanisme locaux devront contribuer à la maîtrise du développement urbain par la limitation du mitage et des continuités urbaines (objectif de densification des structures urbaines existantes).
- Sur la base des continuités localisées sur la carte ci-après, les documents d'urbanisme délimiteront et protégeront les continuités vertes à **préservé par un zonage et un règlement limitant la construction d'éléments fragmentant et permettant de maintenir la perméabilité écologique (zone N, zone A, clôtures adaptées...)**.

Recommandations

- Les nouveaux aménagements dans le lit mineur des cours d'eau, pouvant représenter un obstacle à l'écoulement et à la circulation des espèces, seront évités dans la mesure du possible. Dans ce cas, des aménagements permettant leur franchissement sont intégrés. Les clôtures en travers y sont également interdites.
- Le SCoT encourage les communes dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de leur document d'urbanisme à **compléter et renforcer les continuités vertes** sur la base des continuités identifiées et localisées sur la carte « *contribuer au bon fonctionnement écologique du territoire* »
- Le SCoT recommande aux documents d'urbanisme **d'imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables dans les zones urbaines ou à urbaniser**, éventuellement pondérées en fonction de leur nature, afin de limiter les effets de fragmentation de celles-ci.

Encart méthodologique et pédagogique (données indicatives sans valeur réglementaire)

Les documents d'urbanisme peuvent intégrer les dispositions suivantes par exemple :

Les continuités écologiques situées **en dehors des zones urbanisées** sont protégées, par exemple, par un **classement en zone naturelle** ou bien en zone agricole. Au sein de ces espaces, toute forme d'occupation du sol de nature à entraîner leur destruction ou compromettre leurs fonctionnalités doit être interdite.

Les continuités situées **dans le tissu urbain existant** peuvent faire l'objet **d'une inscription graphique** : par exemple le classement en éléments de patrimoine écologique (Art. L. 151-23 du CU) ou en Espace Boisés Classés (Art. L. 113-1 et L. 113-2 du CU) selon la nature du corridor et son mode de gestion. Néanmoins l'utilisation des espaces boisés classés doit être limitée à certains cas précis et ne pas compromettre les activités agricoles et sylvicoles.



Encart méthodologique et pédagogique (données indicatives sans valeur réglementaire)

Article L.151-22 du Code de l'Urbanisme

« Le règlement peut imposer **une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables**, éventuellement **pondérées en fonction de leur nature**, afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en bourg et village. »

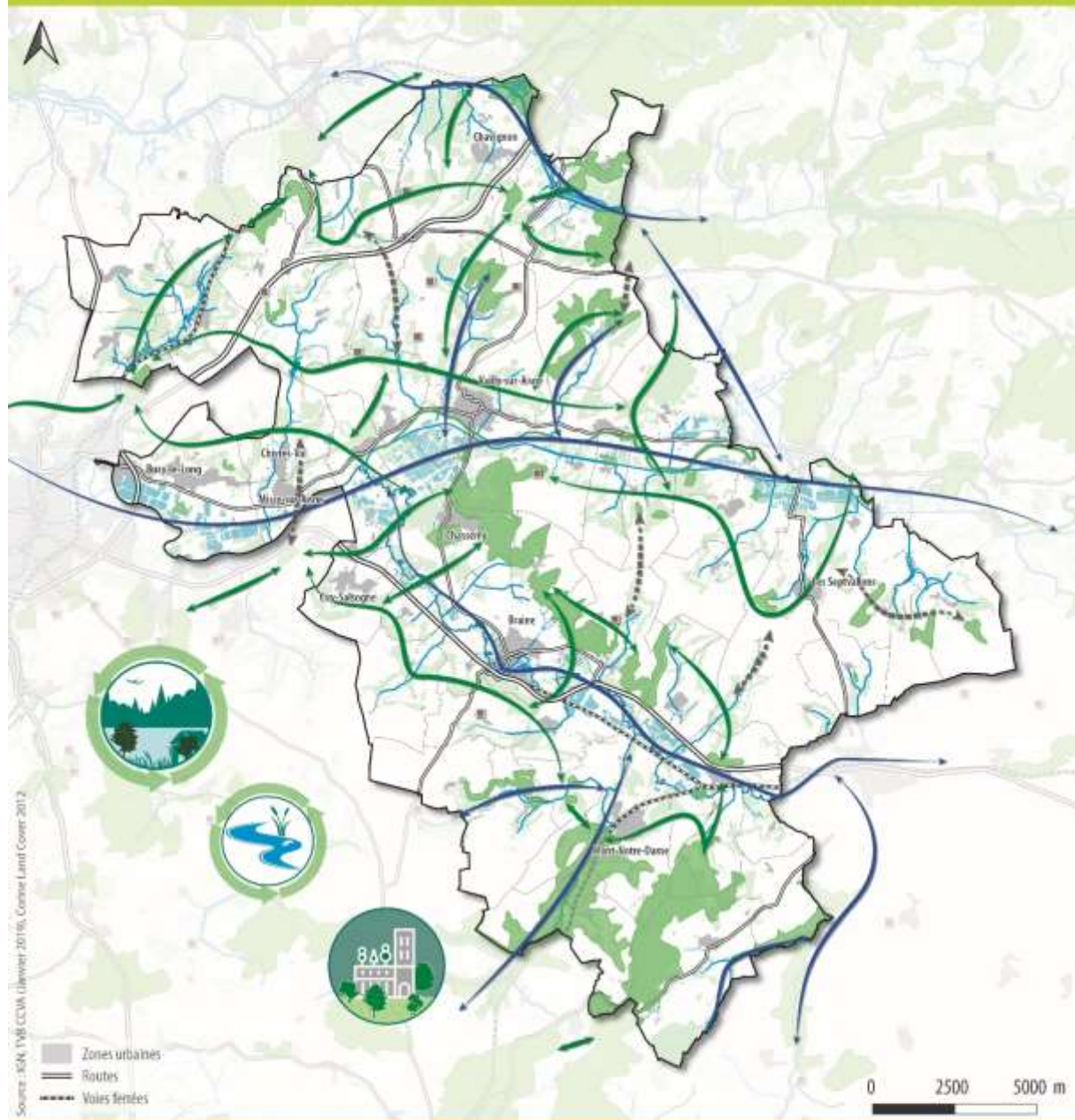
Le règlement des documents d'urbanisme peut ainsi imposer une part minimale de surface éco-aménageables calculée de la manière suivante, A et B étant dans l'exemple des types de surfaces d'espaces verts en présence :

Surface éco-aménageable = Surface d'espace vert A * Coefficient A + Surface d'espace vert B * Coefficient B / Surface aménageable

Type de surface d'espace vert	Coefficient de pondération possible selon la contribution écologique
Surfaces imperméables	0
Surfaces faiblement perméables Épaisseur terre sur dalle < 20cm (y compris toiture végétalisée)	0.05
Épaisseur terre sur dalle > 20 cm (strate herbacée) Mur végétalisé Surfaces semi-perméables (pavés disjoints, allée gravillonnée)	0.15
Épaisseur terre sur dalle > 60 cm (strate arbustive) Toitures végétalisées	0.3
Épaisseur terre sur dalle > 120 cm (strate arborée)	0.7
Pleine terre (épaisseur terre > 10m avec réseau)	1

Ce mode de calcul permet de concilier une exigence de contribution écologique aux différentes natures des projets de construction des pétitionnaires.

Contribuer au bon fonctionnement écologique du territoire



Prescription / Recommendations :

- Protéger les réservoirs de biodiversité
- Protéger le réseau hydrographique (Source BD TOPO - IGN / à titre indicatif : à compléter par la cartographie des cours d'eau au 1/25 000e incluant le petit chevelu)
- Identifier et protéger les forêts alluviales / ripisylves
- Identifier et protéger les zones humides et leur fonctionnalité hydraulique
- Privilégier les étangs existants et réaménagements des anciennes carrières dans le cadre d'installations d'équipement de loisirs et d'hébergement

Délimiter et protéger les continuités vertes et bleues par un zonage et règlement limitant la construction d'éléments fragmentant et permettant de maintenir la perméabilité écologique :

-  Continuités vertes à préserver
  Continuités bleues à préserver
-  Continuités à restaurer
-  Eviter dans la mesure du possible les nouveaux aménagements dans le lit mineur des cours d'eau
-  Dans les documents d'urbanisme, imposer une part minimale de surfaces économeables dans les zones urbaines et en particulier sur les continuités à restaurer

ORIENTATION 7 : Développer les capacités d'accueil en adéquation avec les ressources naturelles

Constats

Les prélèvements en eau sur le territoire augmentent depuis quelques années et des problématiques sont observées en matière de qualité de l'eau. L'alimentation en eau potable est effectuée par l'intermédiaire de multiples captages d'eau souterraine qui ne sont pas suffisants pour sécuriser l'approvisionnement à long terme. L'Aisne et la Vesle concentrent les zones d'extraction de granulats.

Enjeux et objectifs

- ✓ Préserver une eau de qualité et en quantité suffisante pour répondre aux besoins croissants et permettre une gestion des conflits d'usage, des événements climatiques et une maîtrise des pollutions industrielles, agricoles et urbaines.
- ✓ Mettre en adéquation la construction de logements neufs avec le choix de l'assainissement.
- ✓ Réduire les extractions de matériaux non renouvelables et prévoir des solutions de recyclage et d'approvisionnement en circuits locaux courts et fermés.
- ✓ Anticiper la réhabilitation écologique des anciens sites d'extraction.

7.1 >>> Sécuriser et protéger la ressource en eau potable

Prescriptions

- Le SCoT engage la Communauté de Communes du Val de l'Aisne dans la poursuite de la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable comme condition de développement sur son territoire.
 - ✓ Les documents d'urbanisme doivent respecter les dispositions relatives **aux périmètres de protection des captages** et donc définir des occupations du sol en accord avec celles-ci. À cet effet, ces périmètres, ainsi que les périmètres des Bassins d'Alimentation de Captages, doivent figurés dans les documents graphiques des documents d'urbanisme
 - ✓ Les documents d'urbanisme devront prévoir des dispositions réglementaires en faveur des économies d'eau dans les développements urbains (plantations adaptées aux conditions climatiques, récupération des eaux pluviales etc.).
- Les documents d'urbanisme locaux doivent **anticiper les pollutions à traiter et les volumes d'eau potable nécessaires dans les futurs développements** autorisés en lien avec les travaux menés par la CCVA

Compatibilité
SAGE Aisne
Vesle Suippe

7.2 >>> Inclure l'assainissement des eaux usées dans la réflexion sur l'urbanisation

Prescriptions

- Le SCoT engage la Communauté de Communes du Val de l'Aisne dans la poursuite du développement et de l'adaptation des réseaux d'assainissement collectif.
 - ✓ Les documents d'urbanisme devront imposer un traitement des eaux pluviales adapté (noues d'infiltration, bassins de décantation si nécessaire...) afin que le rejet ne porte atteinte à la qualité du milieu aquatique récepteur (rivière ou nappe).
- Le SCoT engage la Communauté de Communes du Val de l'Aisne à poursuivre les efforts pour accompagner la mise en conformité des dispositifs d'assainissement non collectif (ANC) sur son territoire.

Compatibilité
SAGE Aisne
Vesle Suippe

ORIENTATION 8 : Intégrer les risques et nuisances dès le début des projets de développement urbain

Constats

Les risques naturels majeurs et les risques technologiques conditionnent les sites d'implantation de l'urbanisation future (habitations, et zones d'activités). La vallée de l'Aisne ainsi que le lit majeur de la Vesle représentent les secteurs les plus sensibles du territoire en termes de risque inondation. Ce risque oblige à identifier, au préalable, des secteurs « non négociables » pour fixer des limites au développement urbain. Tandis que le risque mouvements de terrain contraint certaines communes du territoire de manière plus ponctuelle.

Les activités industrielles ne présentent pas d'enjeu majeur sur le territoire, laissant le territoire relativement préservé des risques et des nuisances. Pour autant, certaines activités laissent apparaître des pollutions des sols avérées ou potentielles qui devront être prise en compte en amont des phases de projets sur certains sites.

Les infrastructures de transport routier et ferroviaire engendrent des pollutions et nuisances sonores qui sont principalement localisées le long des axes les plus fréquentés (RN 2, RN 31 et RD 925).

Enjeux et objectifs

- ✓ Prendre en compte l'aléa inondation pour le développement urbain en limitant la vulnérabilité de ces secteurs en veillant à ne pas aggraver le risque par ruissellement ou remontée de nappe phréatique.
- ✓ Organiser le développement urbain en fonction des risques technologiques
- ✓ Tenir compte des nuisances dans le développement urbain

8.1 >>> Limiter l'exposition au risque inondation dans les développements urbain

[Pour rappel, les documents d'urbanisme seront conformes aux Plans de Prévention des Risques (PPR).]

Prescriptions

- Dans les **zones d'aléa connu non couvertes par un PPR** (l'aléa lié aux remontées de nappe phréatique notamment), les documents d'urbanisme permettront la réalisation de constructions nouvelles **sous réserve d'utiliser des techniques adaptées permettant de réduire leur vulnérabilité.**

Prescriptions

- Les documents d'urbanisme devront :
 - ✓ **protéger les espaces de mobilité des cours d'eau** lorsqu'ils seront cartographiés et maintenir les champs d'expansion de crues en zone inconstructible dans les documents d'urbanisme.
 - ✓ **préserver les caractéristiques et les fonctions des champs d'expansion de crues**, en particulier interdire les remblais, les exhaussements, les imperméabilisations, les aménagements en génie civil tout en laissant la possibilité de les fonctionnaliser au sein d'une exploitation agricole, de projets en zones de loisirs, de sport ou de détente, sous réserve du bon fonctionnement hydraulique et écologique existant.

Compatibilité
SAGE Aisne
Vesle Suippe



Encart méthodologique et pédagogique (données indicatives sans valeur réglementaire)

Il est rappelé que les communes et les groupements de communes compétents peuvent instituer des **servitudes d'utilité publique** permettant de **restaurer des zones de mobilité des cours d'eau en amont des zones urbanisées**.

La demande de ces servitudes pourra émaner du Préfet ou des collectivités locales compétentes (ou de leurs groupements) en priorité sur les communes non dotées d'un PLU ou d'une carte communale.

8.2 >>> Adopter une gestion des eaux pluviales n'aggravant pas les risques naturels

Prescriptions

- Tout projet d'aménagement devra veiller à **ne pas perturber le régime hydraulique des cours d'eau**.
- Les documents d'urbanisme devront notamment:
 - ✓ Imposer **en priorité une limitation de l'imperméabilisation des sols** ou prévoir des **mesures de compensation** de type infiltration et/ou stockage à la parcelle ;
 - ✓ Dans les zones desservies par un réseau de collecte, définir un débit de rejet approprié au réseau et au milieu ;
 - ✓ Privilégier la mise en place de techniques alternatives aux bassins de rétention lorsque cela est techniquement possible.
- **Les boisements, linéaires (haies) ou non, situés sur les axes d'écoulement préférentiel seront mis sous protection** pour leur rôle barrière face au ruissellement aggravant les risques naturels d'inondation mais également de mouvement de terrain (coulées de boue).

Compatibilité
SAGE Aisne
Vesle Suippe

Prescriptions

- Des aménagements hydro viticoles et des outils pour limiter le détachement des terres devront être prévus sur les surfaces concernées par l'extension de l'appellation Champagne.

Recommandations

- Le SCoT recommande de prendre en compte **les zones d'aléa moyen et fort lié au retrait-gonflement des argiles** dans les choix de zones à urbaniser et de réaliser des études géotechniques complémentaires qui viendront préciser le risque et les adaptations nécessaires pour les opérations de constructions ou d'optimisation foncière.

8.3 >>> Réussir la cohabitation entre activités industrielles, infrastructures de transport et population en termes de risques et de nuisances

Recommandations

[NB : Les documents d'urbanisme intégreront les règles édictées par les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) (sites SEVESO) le cas échéant].

- Les documents d'urbanisme privilégieront l'implantation d'activités nouvelles générant des risques technologiques importants (type SEVESO), **à distance des zones urbanisées ou futures et des réservoirs de biodiversité.**
- Les communes veilleront à **limiter le développement de l'urbanisation et des infrastructures** (routes...) **à proximité de ces zones à risque** pour pérenniser ces conditions d'éloignement.
- Les **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement** (ICPE - y compris silos à grain et installation agro-industrielles) ne relevant pas de services de proximité participant à la mixité des fonctions, **seront localisées préférentiellement dans des zones dédiées telles que les zones d'activités** afin d'éviter les conflits d'usage avec les espaces résidentiels.
- L'urbanisation et les usages des sols tiendront compte des **servitudes liées aux infrastructures identifiées pour le risque de Transport de Matières Dangereuses** afin d'assurer la protection des habitants, et notamment des publics sensibles.
- Le SCoT préconise fortement **de ne pas augmenter la capacité d'accueil de population autour des sites recevant des activités à risques et/ou nuisances**, par un zonage et des dispositions réglementaires dans les documents d'urbanisme.
- Le SCoT recommande :
 - ✓ De tenir compte du **classement sonore des infrastructures de transport et du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement, notamment des points noirs et zones de calme.**

- ✓ Dans le cas dûment justifié par des raisons de stratégie urbaine de développement durable (proximité des transports, etc.) d'une zone de développement urbain située dans une zone de nuisances, **d'implanter les bâtiments les plus sensibles** (en fonction de la population accueillie et de leur vocation) **le plus loin de la source de bruit.**
 - ✓ De mettre en œuvre des **dispositifs adaptés de réduction et de protection acoustiques** le long des axes routiers et ferrés les plus bruyants, ainsi que des efforts de prévention/sensibilisation auprès des habitants.
 - ✓ De privilégier dans les aménagements, des solutions permettant de **réduire les nuisances à la source** telles que des revêtements spécifiques.
- Le SCoT préconise de limiter l'urbanisation à proximité **des voies qui génèrent le plus de pollutions** notamment pour les projets à vocation résidentielle ou d'accueil de personnes sensibles.

Axe 2

UN TERRITOIRE RURAL ATTRACTIF POUR TOUS

ORIENTATION 1 : Diversifier et renouveler l'offre en logements pour satisfaire l'ensemble des besoins et relancer durablement l'attractivité du territoire

Constats

Si l'ancienneté du parc de logement peut être un gage de valeur patrimoniale sur un territoire, elle est également à l'origine d'un phénomène de vacance prolongée et de situations d'inconfort.

Par ailleurs, les aspirations des jeunes ménages qui recherchent des logements fonctionnels, ont conduit le Val de l'Aisne à revoir sa stratégie en offre de logements. Il oriente ces politiques vers la réhabilitation et de l'adaptation du parc de logements existant pour inscrire le territoire dans une démarche de développement durable.

Enjeux et objectifs

- ✓ Faire varier les formes urbaines et les modes d'habiter pour satisfaire le plus grand nombre ;
- ✓ Actionner la mobilisation du parc vacant pour stimuler l'offre en logements et limiter l'étalement urbain.

1.1 >>> Rompre le caractère monotypé du parc de logements

Prescriptions

- La **diversification du parc** doit être engagée à l'échelle du Val de l'Aisne, **et plus particulièrement dans les polarités du territoire**, afin de faciliter la fluidité des parcours résidentiels. Pour ce faire, les documents d'urbanisme locaux veilleront à :
 - ✓ Établir des règles de constructibilités qui permettent l'édification de constructions de type habitats groupés, intermédiaires ou petits collectifs (CES, implantation, hauteur, etc.) ;
 - ✓ Proposer au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation des typologies de logements mixtes, accompagner de mesures sur l'épannelage afin de gérer au mieux les transitions.
- Par ailleurs, en lien avec l'évolution du profil des ménages sur le territoire et afin de répondre aux besoins du plus grand nombre, **l'activité de la construction (neuve ou en réhabilitation) devra permettre d'atténuer la forte prédominance des logements individuels par la mise sur le marché d'au moins :**

	Objectif de logements à mettre sur le marché	Dont <u>part minimum</u> de logements collectifs et intermédiaires
Total SCoT	2 235	20%

- La réalisation de cet objectif devra **tenir compte des divers contextes territoriaux**. En lien avec leur rôle de centralité, les **polarités structurantes et relais du territoire** ont vocation à porter très largement l'accomplissement de cet objectif.
- Ces nouvelles constructions devront s'insérer qualitativement dans le tissu bâti existant en travaillant les transitions avec les ilots limitrophes :
 - ✓ Limiter les ruptures de hauteurs via la mise en place de règles adaptées (prospect, attique, harmonisation des matériaux, insertion paysagère, etc.).
- La diversification du parc se traduira également à travers la **production d'une offre de logements plus petits** et le développement d'une **offre de terrains constructibles de plus petite taille**. Moins onéreux d'une part, ils constituent un véritable levier vers l'accession à la propriété des jeunes et participent à la possibilité d'un maintien à domicile des personnes âgées. À cet effet, le SCoT prescrit les dispositions suivantes :
 - ✓ Inscrire au sein des OAP, des éléments de programmation permettant d'inciter à la réalisation de logement de type T1-T2-T3 ;
 - ✓ Proposer, dans le cadre d'opération d'aménagement (ZAC, lotissement, etc.), une offre variée des tailles de lots libres à la commercialisation.
- Pour faciliter la possibilité pour tous de réaliser un parcours résidentiel complet sur le territoire, **l'offre en logements aidés sera développée, en particulier dans les pôles structurants et les pôles d'équilibre**. Le SCoT porte ainsi pour **ambition de réaliser au moins 20% de logements aidés** dans la production totale de logements (soit 447 unités).
- Enfin, en fonction des besoins recensés, les communes devront s'engager à répondre aux attentes des publics spécifiques en :
 - ✓ Favorisant des projets intergénérationnels, privilégiant une implantation à proximité des équipements et services ;
 - ✓ Complétant l'offre existante sur le territoire (EHPAD, maison de retraite, service d'accompagnement des personnes handicapés, etc.) .

Recommandations

- Le SCoT encourage les communes rurales à contribuer à l'effort de mixité sociale sur le territoire, en mobilisant le parc communal pour répondre à des demandes ponctuelles.
- Le SCoT recommande de réaliser une étude de faisabilité et de programmation en amont de la définition des orientations d'aménagements et de programmation afin de faciliter leur écriture et renforcer leur caractère opérationnel.
- Pour faciliter la traduction des objectifs de mixité sociale au sein des documents d'urbanisme, le SCoT recommande la mise en place de secteurs de mixité sociale définissant un pourcentage minimum de Logements locatifs sociaux (LLS) à réaliser.

1.2 >>> Améliorer l'attractivité du parc de logements anciens

Prescriptions

- Le parc de logements vacants constitue également un stock de logements mobilisables pour limiter les besoins en construction neuve. Les enjeux urbains liés à la problématique de la vacance (animation urbaine, présence de bâti dégradé, mise en valeur du patrimoine vernaculaire, etc.) doivent également **motiver un retour à un taux de vacance structurelle (entre 5 et 7%) pour le territoire à horizon 2030.**

Pour atteindre cet objectif, le territoire **devra s'appuyer sur la mise en place des process** suivants :

- ✓ **Identifier**, lors de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme, **les logements déqualifiés et vacants** nécessitant une intervention pour les remettre sur le marché de l'immobilier;
- ✓ **Communiquer**, auprès des propriétaires privés, **sur les dispositifs existants** pour engager des actions de réhabilitation, rénovation des logements dégradés.
- Accompagner la mise en place de mesures incitatives au sein des documents d'urbanisme** pour encourager la réhabilitation du parc bâti vieillissant et la réaffectation des constructions désuètes :
 - ✓ Donner la possibilité **d'adapter les logements anciens** conformément aux besoins et attentes des ménages (extensions, vérandas, mise en accessibilité,...) ;
 - ✓ **Identifier les bâtiments non résidentiels potentiellement transformables** et donner la possibilité de réhabiliter des bâtiments non-affectés à l'habitat en autorisant les changements de destination vers le logement.
- L'amélioration des performances énergétiques des logements anciens devra **garantir une plus grande maîtrise des coûts de l'énergie** et **limiter les situations de précarité** pour les ménages les plus fragiles. Une **attention particulière devra être portée à la qualité et l'intégration des travaux d'amélioration** afin qu'ils assurent la qualité extérieure des bâtiments et la préservation de l'aspect architecturaux des constructions.

Recommandations

- Préjudice à l'attractivité du territoire et au bien-être des habitants, **la lutte contre l'habitat inconfortable, voire indigne, est une priorité pour le territoire.** À ce titre, dans la poursuite du Programme d'Intérêt Général (PIG) du Conseil Départemental de l'Aisne (2012-2017), le SCoT recommande d'instaurer des initiatives visant à créer des synergies entre les différents acteurs de l'habitat.

- Le SCoT incite à la restauration du patrimoine bâti ancien pour retrouver un caractère qualitatif vecteur d'attractivité, par exemple au travers de la mise en place d'opérations façades.
- Le SCoT recommande aux communes de prendre des mesures fiscales pour limiter la vacance sur leur territoire.

ORIENTATION 2 : Répondre aux besoins de proximité sur l'ensemble du territoire

Constats

L'offre en équipements et services d'un territoire est une composante essentielle pour son attractivité et pour la qualité de vie de ses habitants. Il s'agit donc de proposer une offre de proximité satisfaisante et d'assurer une valorisation et un maillage des équipements structurants, en lien avec l'armature territoriale existante. Le diagnostic a permis de souligner la forte dépendance du territoire du SCoT à l'égard des pôles urbains, notamment Soissons et Fismes, mais il a également relevé un niveau d'équipements globalement bon, dans certains domaines comme le sport, la culture ou le scolaire, pour un territoire qui est à dominante rurale. Certains domaines semblent toutefois insuffisants compte tenu de l'évolution de la structure de la pyramide des âges.

Par ailleurs, les communes les plus rurales du territoire, inscrites dans un phénomène de désertification, connaissent un maintien difficile de l'offre existante, pourtant indispensable à la qualité de vie des habitants.

Une réflexion doit être menée à l'échelon supra-communal afin de proposer une offre de qualité, cohérente et qui s'inscrit dans une logique de proximité, que ce soient pour les services à la personne et aux familles ou pour les équipements sportifs, culturels et de loisirs.

Enfin, le territoire doit également accompagner la desserte numérique des communes afin de garantir un niveau de service en télécommunication adaptée aux besoins des habitants, des administrations et des entreprises.

Enjeux et objectifs

- ✓ Favoriser la mutualisation des structures pour maintenir une offre sur le territoire.
- ✓ Structurer l'offre existante pour accompagner son développement.
- ✓ Imaginer des stratégies innovantes pour maintenir une offre de première nécessité notamment sur les communes les plus rurales.

2.1 >>> Mener une stratégie intercommunale d'optimisation de la couverture et de l'efficacité de l'offre en équipements, commerces et services

Prescriptions

- **Étudier**, de manière concertée avec les acteurs de la santé, **l'opportunité de développer une maison médicale pluridisciplinaire** pour lutter contre la désertification médicale et jouer sur une complémentarité de l'offre.
- Pour **relancer l'attractivité du territoire** auprès des jeunes ménages et des familles, la qualité de l'offre scolaire est primordiale. À ce titre, le SCoT prescrit :
 - ✓ **D'accroître l'efficacité de l'offre** scolaire et périscolaire et d'en **assurer leur pérennité à l'échelle intercommunale**.

Prescriptions

- Les structures d'accueil collectif pour la petite enfance sont plébiscitées par les habitants, ce qui rend nécessaire :
 - ✓ De poursuivre le développement **d'une offre alternative** d'accueil de la petite enfance sur le territoire ;
 - ✓ **D'achever la programmation initiale**, d'implantation du multi-accueil dans les bourgs structurants (Vailly-sur-Aisne).

2.2 >>> Optimiser l'accessibilité et la visibilité de l'offre

Prescriptions

- Le niveau de service en milieu rural est fragilisé par la dispersion et la raréfaction de l'offre limitant et complexifiant, aux yeux de tous, sa visibilité et son accessibilité.

Aussi, pour assurer le maintien et la vitalité de l'offre existante et future, il conviendra de renforcer la mutualisation et la polyvalence des structures pour pallier ce manque d'attractivité, à travers :

- ✓ Le rassemblement de l'offre de services de manière physique ;
 - ✓ Le partage de locaux et l'usage en rotation de ces derniers par les professionnels (spécialistes de santé, etc.).
- La garantie d'une accessibilité facilitée et une meilleure visibilité passera également par le choix d'une localisation stratégique et durable de l'offre. Ainsi, il est attendu que toute implantation nouvelle vise prioritairement :
 - ✓ Le réinvestissement des locaux laissés vacants ;
 - ✓ Une situation en cœur des bourgs et villages plutôt qu'en périphérie.

Toutefois, pour des raisons de faisabilité technique et/ou de nuisances pouvant être occasionnées, une implantation en périphérie immédiate des cœurs de bourgs et villages sera autorisée sous réserve :

- ✓ Du respect des enveloppes foncières en extension définies dans l'axe 1 ;
 - ✓ D'une bonne intégration urbaine et paysagère.
- Les nouveaux commerces dont la surface de vente est supérieure à 300 m² devront être implantés de manière préférentielle au sein des polarités existantes (structurantes et relais), afin de faire converger les flux commerciaux et jouer leur rôle de locomotive pour les plus petits équipements, commerces et services.
 - Afin de limiter les besoins en stationnement et les émissions de gaz à effet de serre, devront être créées les conditions d'une accessibilité attractive à pied et à vélo des équipements, commerces et services via l'aménagement d'itinéraires cyclables ou piétons, et de parcs à vélo.

Recommandations

- Le SCoT recommande de s'appuyer sur des appels à projet de revitalisation des centres-bourgs pour encourager une redynamisation des commerces de proximité, à travers notamment un travail sur :
 - ✓ La signalétique commerciale ;
 - ✓ La qualité et l'harmonie des devantures des enseignes ;
 - ✓ L'aménagement urbain aux abords des commerces ;
- Par ailleurs, en lien avec les acteurs du territoire (Chambre de Commerce et d'Industrie, association des commerçants, artisans et producteurs locaux, enseignes, etc.) des réflexions pourront être engagées pour :
 - ✓ Limiter les nuisances induites par les cellules commerciales vacantes (boutique éphémère, habillage des vitrines vides, etc.) ;
 - ✓ Promouvoir l'offre commerciale grâce au numérique ;
 - ✓ Associer les commerçants, artisans et producteurs locaux, aux événements ponctuels et au développement touristique du territoire.

2.3 >>> Accompagner la modernisation et les nouvelles habitudes liées aux équipements et services

Prescriptions

- **Anticiper et accompagner** le développement du e-commerce et des services dématérialisés en :
 - ✓ Offrant, au sein des documents d'urbanisme, les conditions nécessaires au développement de ces activités ;
 - ✓ Portant une attention particulière aux mesures visant à réduire leur impact sur l'environnement et la paysage notamment en matière de consommation des espaces et d'intégration urbaine.
- **Promouvoir le développement d'une offre alternative aux commerces traditionnels** (distributeur automatique, commerces itinérants, marchés, vente directe de produits locaux, etc.) afin de pallier au processus de désertification des services largement engagé sur le territoire en :
 - ✓ Mobilisant des outils de l'action foncière pour faciliter leur implantation sur le territoire (emplacement réservé, droit de préemption commercial) ;
 - ✓ Localisant de préférence les points de vente alternatifs sur des espaces stratégiques et fédérateurs (place du village, de l'église, etc.).
- Équipement aujourd'hui indispensable au quotidien des habitants et aux activités économiques, **la desserte numérique du territoire doit être renforcée** pour garantir à tous un accès Haut-Débit et l'accès aux données via la téléphonie mobile. La desserte numérique est également un moyen pour pallier à certains manques en termes d'équipement et d'accessibilité aux services (démarches en ligne, e-commerce, etc.). À ce titre, le territoire se doit de :

- ✓ Accompagner la réalisation du SDAN (Schéma Directeur d'Aménagement Numérique) de l'Aisne ;
- ✓ Favoriser l'amélioration de la réception en téléphonie mobile ;
- ✓ Favoriser l'accès aux services en ligne pour tous à travers la mise à disposition de lieux d'accès à internet.

Recommandations

- Le SCoT recommande aux collectivités d'encadrer l'évolution des pratiques commerciales **vers de nouveaux modes de consommer sur le territoire (localisation, implantation, stationnement...)**.
- Le SCoT préconise **la mise en place**, en lien avec le tissu associatif, **d'initiatives tendant à familiariser les utilisateurs aux nouvelles technologies**.

ORIENTATION 3 : Mettre en œuvre une mobilité durable et alternative, adaptée au contexte rural

Constats

À l'image de nombreux territoires ruraux, le recours à la voiture individuelle est privilégié pour les déplacements tous motifs confondus et quelle que soit la distance et la destination, tandis que les modes doux restent principalement associés à des activités de loisirs. Les densités de population ne rendent pas viables le développement, dans toutes les communes, d'une offre en transports en commun régulière et rentable équivalente à celle d'une aire urbaine ; cependant, des modes alternatifs, à destination de tous et adaptés au contexte rural existent et sont à promouvoir, de même qu'un développement urbain qui permet de réduire les distances entre les principales destinations, afin de contribuer à améliorer l'empreinte écologique liée aux déplacements.

Par ailleurs, le territoire doit parachever le développement de ses infrastructures (routières, cyclables, ferroviaires, etc.) afin de garantir une mobilité optimale des habitants et répondre aux besoins engendrés par les activités économiques.

Enjeux et objectifs

- ✓ Développer les infrastructures nécessaires pour répondre aux besoins en termes de mobilité.
- ✓ Limiter la production de gaz à effet de serre liés aux déplacements.
- ✓ Garantir pour tous des solutions de mobilité durables.

3.1 >>> Réaliser les infrastructures nécessaires et liées aux différents modes

Prescriptions

- **Pour améliorer l'accessibilité routière** du territoire, la réalisation de plusieurs aménagements sont à encourager :
 - ✓ **L'achèvement la mise à 2X2 voies de la RN 31** sur les segments manquants pour améliorer la fluidité du trafic et sécuriser les déplacements sur cet axe ;
 - ✓ **La requalification le tronçon de l'actuelle RD 101** entre la RN 31 et la RD 925 en redimensionnant la voirie ;
 - ✓ **Un aménagement aux abords de Braine** pour permettre le contournement du cœur de village par les poids-lourds ;
 - ✓ **Le réaménagement de la RD 101 en approche de son croisement avec la RD 925** à Missy-sur-Aisne (à plus long terme).
- **Concernant l'accessibilité ferroviaire**, le SCoT soutient toutes initiatives visant à remettre en état la voie ferrée entre la Ferté Milon et Fismes afin de faire perdurer le fret.
- **Le cas échéant, si les infrastructures existantes n'avaient plus vocation à assurer le service de transport de voyageurs**, les documents d'urbanisme devront assurer le maintien de leur emprise et faciliter leur affectation à de nouveaux usages.

- **Concernant les déplacements cyclables dits « utilitaires »** il s'agira de développer, au sein des bourgs et villages, les aménagements nécessaires (bande cyclable, double sens cyclable, arceaux, etc.) permettant d'accéder en toute sécurité aux équipements générateurs de flux (équipements, commerces, zones d'activités, etc.).

La sécurisation des parcours, à travers un rééquilibrage du partage de la voirie et la diminution de la vitesse de circulation des véhicules motorisés en centre-bourg, est une condition *sine qua non* à la promotion des déplacements en deux-roues non motorisés.

- **Concernant les déplacements cyclables dits « de loisirs »** il s'agira d'optimiser les tracés existants (résorption des discontinuités, amélioration des conditions de « cyclabilité », etc.) et de réfléchir à de nouveaux tracés permettant de découvrir les richesses du territoire (circuit touristique, véloroute paysage, etc.). La reconquête de la qualité écologique des abords des chemins ruraux sera prise en compte.
- La prise en compte de la topographie des lieux et la nécessité de penser ces aménagements à l'échelle du Pays Soissonnais, doivent être des préalables à la mise en œuvre de tous projets.
- **Améliorer la « marchabilité » des espaces urbanisés, en particulier des centres-bourgs et des cheminements permettant de les rejoindre.** L'espace dédié à la voiture (stationnement, voies de circulation, etc.) en centre-bourg ne doit pas entraver les circulations piétonnes. Il est préférable de favoriser les larges trottoirs et les places piétonnes. Par ailleurs, les centres-bourgs doivent pouvoir être accessibles depuis les quartiers résidentiels proches par les piétons. Les accotements doivent ainsi être aménagés en trottoirs, assez larges pour assurer la circulation des Personnes à Mobilité Réduite.

Recommandations

- Le SCoT recommande de faciliter la traversée des centres-bourgs et de limiter les conflits d'usages au sein de ces espaces en incitant les engins agricoles à recourir aux chemins ruraux.
- Le SCoT recommande à la communauté de communes de mener avec les communes une réflexion à l'échelle de son territoire sur les circulations agricoles.
- L'élaboration d'un **plan de mobilité rurale** pourrait permettre de répondre de manière ciblée aux besoins des communes en localisant les aménagements cyclables et piétons à l'échelle de la CCVA.

3.2 >>> Favoriser les pratiques de mobilité plus durables

Prescriptions

- **Le SCoT soutient toutes actions visant à permettre :**
 - ✓ L'adaptation de l'offre existante en transport collectif en réponse à l'évolution du contexte local induit par la fermeture du service ferroviaire sur le territoire ;
 - ✓ La promotion de solutions alternatives aux services publics (navettes solidaires, partenariat privé, etc.)

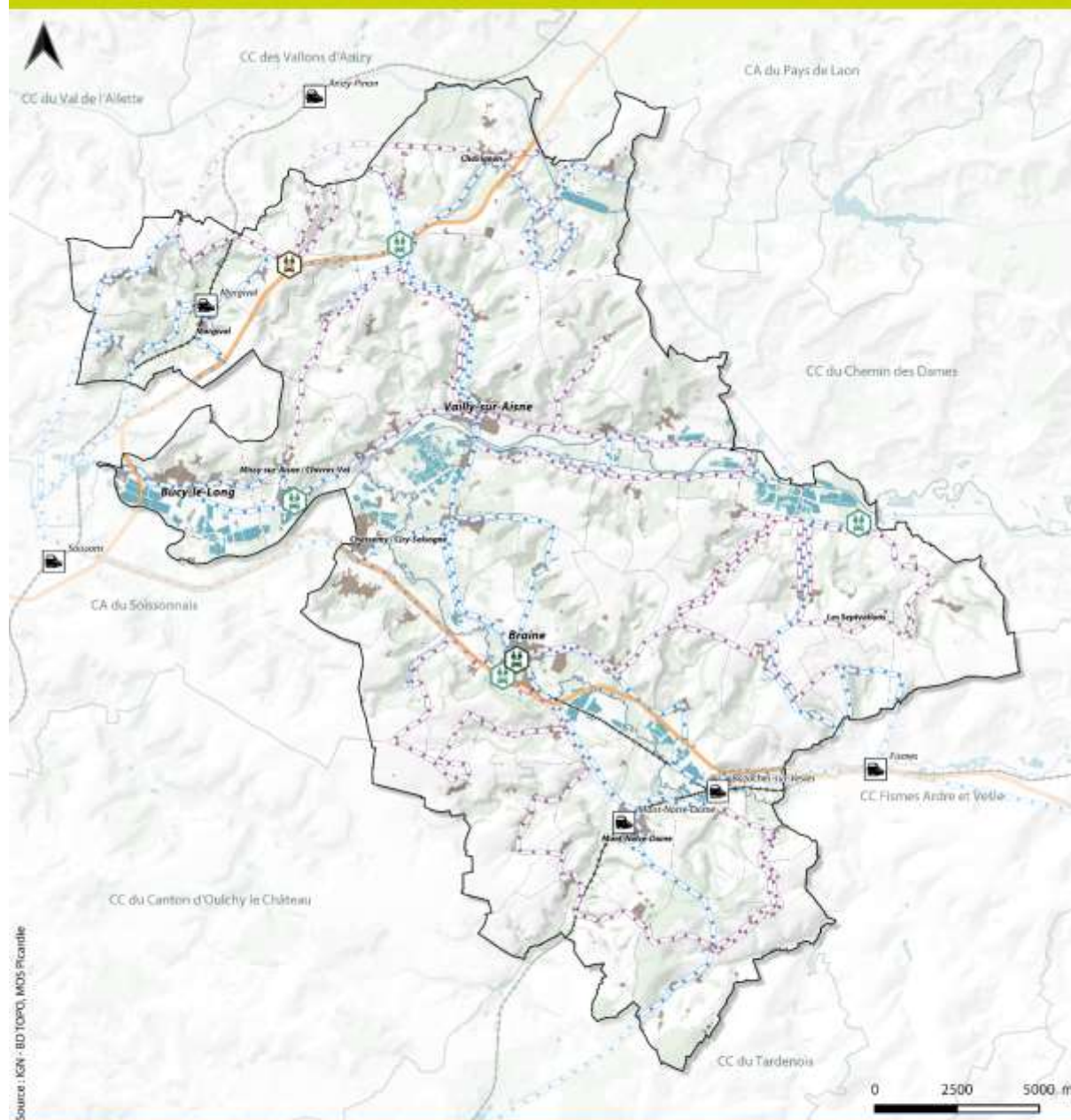
- Le SCoT souhaite **accompagner et structurer les nouveaux usages de mobilité** permettant d'offrir de véritables alternatives au recours à la voiture individuelle et/ou de limiter l'émission de GES. À ce titre, il est demandé de :
 - ✓ En lien avec les communes et les pratiques des usagers **définir les localisations préférentielles des point de rencontre de covoiturage** sur le territoire du SCoT afin d'officialiser et d'encourager une pratique jusque-là spontanée ;
 - ✓ **Mettre en place un réseau de bornes électriques** à destination des voitures hybrides ou électriques, en particulier dans les pôles émetteurs de flux : dans les centres-bourgs, à proximité des emplois et sur les aires de covoiturage.
 - ✓ **Promouvoir**, au sein des entreprises et des administrations, **la réalisation de PDE** (Plan de Déplacement d'Entreprise) **et PDA** (Plan de Déplacement d'Administration).

Recommandations

- Le SCoT recommande d'expérimenter la mise en place de pédibus dans les communes dotées d'un équipement scolaire du premier degré.
- Le SCoT préconise la réalisation d'un plan de mobilité rurale à l'échelle de la CCVA

Favoriser les pratiques de mobilité plus durables

SCoT Val de l'Aisne - Diagnostic - Février 2019



Infrastructures de transport

- Autoroute
- Nationale
- Espaces urbanisés
- - - - Voie ferrée
- Gare

Étoffer l'offre d'aires de covoiturage à proximité des espaces de flux

- Aire informelle
- Aire existante
- Aire potentielle

Adapter l'offre existante en transports en commun aux besoins des usagers

- - - - Réseau de bus interurbain
- - - - Réseau de bus scolaire

3.3 >>> Penser un développement urbain qui diminue la dépendance à la voiture individuelle

Prescriptions

- Répondre aux enjeux d'une mobilité plus durable, c'est notamment **organiser le territoire dans la perspective de limiter le nombre de déplacements motorisés et les distances à parcourir pour la réalisation de diverses activités**. À ce titre, les principes d'aménagements suivants devront être recherchés :
 - ✓ Favoriser le rapprochement des différentes fonctions urbaines par la promotion de la mixité fonctionnelle tant à l'échelle du quartier que du bâti ;
 - ✓ Travailler les accroches urbaines (cheminements piétonniers et cyclables) des nouveaux quartiers en direction des centres-bourgs ;
 - ✓ Permettre l'émergence de formes urbaines plus compactes dans les cœurs de village et aux abords d'arrêts de transports en commun régulier ;
- **Reconsidérer la place de la voiture dans l'espace urbain en :**
 - ✓ Organisant le partage de la voirie dans le sens d'un rééquilibrage vers les autres modes et d'une sécurisation de leurs pratiques ;
 - ✓ En optimisant l'emprise des infrastructures liées à la voiture sur l'espace public, en particulier dans les espaces centraux, émetteurs de flux, tels que les centres-bourgs (mise en valeur des places de village, meilleure répartition des places de stationnement, signalétique piétonne, zone 30, etc.) ou encore au sein des lotissements (modération des emprises viaires, mutualisation des espaces de stationnement, etc.).

Axe 3

**UN RENOUVEAU DE LA STRATEGIE DE
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE POUR
PERENNISER L'ATTRACTIVITE DU
TERRITOIRE**

ORIENTATION 1 : Une offre en foncier et immobilier d'entreprises à structurer et à revaloriser

Constats

Le ratio d'un emploi présent pour deux actifs sur le Val de l'Aisne illustre le caractère majoritairement résidentiel du territoire malgré la présence de 38 sites isolés et d'activités se concentrant essentiellement dans les pôles urbains (Braine, Bucy-le-Long, Ciry-Salsogne et Vailly-Presles-et-Boves).

Celles-ci accueillent des activités fortement diversifiées et sont catégorisées selon leur rayonnement et le type d'activités qu'elles accueillent (artisanat, industrie, commerce).

6 zones d'activités ont été identifiées comme d'intérêt intercommunal :

- ✓ La zone des Waillons à Braine ;
- ✓ La zone Pierre Becret à Braine ;
- ✓ La zone Téréos et La Fosselle à Bucy-le-Long ;
- ✓ La zone de Saint-Audebert à Presle-et-Boves ;
- ✓ La zone Les Hauts de Varennes à Vailly-sur-Aisne ;
- ✓ Les zones d'activités de Ciry-Salsogne.

Enjeux et objectifs

- ✓ Maintenir l'équilibre habitat/emploi ;
- ✓ Présenter une offre diversifiée sur le territoire à même de répondre aux besoins des activités existantes et futures ;
- ✓ Optimiser le foncier dédié aux activités économiques sur le territoire ;
- ✓ Limiter la concurrence du foncier au sein du territoire.

1.1 >>> Rendre attractive l'offre foncière et immobilière dédiée au développement économique

Prescriptions

- Le diagnostic identifie pour les 6 zones d'activités principales à l'échelle communautaire **une spécialité des types d'activités qu'il convient de respecter autant que possible** afin de favoriser la structuration des filières et les synergies entre les entreprises présentes sur le territoire.
- Par ailleurs, le développement des autres zones d'activités économiques **ne doit pas prendre la forme d'une multiplication d'extensions, mettant à mal la hiérarchie préalablement identifiée** sur le territoire.
- **Toute ouverture à l'urbanisation devra être phasée.** Les phases les plus éloignées dans le temps en matière de programmation devront être laissées libres aux usages et activités

agricoles, notamment par la mise en place de baux précaires.

- **Les zones d'activités économiques déjà existantes présentent encore des disponibilités foncières qu'il convient de mobiliser** avant de créer une nouvelle offre, qui consommerait de nouveaux espaces agro-naturels et créerait une concurrence interne au territoire.
- Le territoire compte plusieurs friches au sein ou en dehors des zones d'activités économiques. **Les friches seront identifiées et leur potentiel de reconversion évalué afin de faciliter leur remobilisation**, au bénéfice d'une consommation d'espaces agro-naturels moindres et de la revalorisation d'espaces délaissés, parfois nuisibles à la qualité urbaine ou paysagère.
- De la même façon, **les locaux encore fonctionnels mais laissés vacants devront être identifiés et promus** pour limiter l'apparition de nouvelles friches sur le territoire.
- Les zones d'activités du territoire souffrent d'un manque de services mis à disposition des salariés et des entreprises. À ce titre, plusieurs actions peuvent être menées :
 - ✓ **Autoriser, dans les documents d'urbanisme, une certaine mixité des fonctions au sein des ZAE** du territoire (restauration, services de garderie, etc.). Dans la mesure du possible, **sera favorisée la création de centres de services à destination des entreprises** anticipant la réalisation d'initiatives privées plus consommatrices de foncier au sein des ZAE ;
 - ✓ **Améliorer l'équipement numérique du territoire**, au service du développement économique (Voir Axe 2, orientation 2.3) ;
- Enfin, de manière à améliorer l'image des secteurs à vocation économique du territoire et pour maximiser leur capacité d'attraction, le SCoT devra **veiller à la qualité des espaces aménagés** d'un point de vue architectural, urbanistique, environnemental et paysager (insertion au site, matériaux utilisés, qualité des accès etc.).

Recommandations

- **Le SCoT préconise de limiter le développement de projets isolés sur le territoire**, sauf si ce dernier permet le maintien d'une entreprise implantée dans la commune ou la valorisation d'une friche.
- Le SCoT recommande **l'ouverture d'une nouvelle zone AU à vocation économique si et seulement si le projet de même vocation ne peut pas être réalisé au sein d'une ZA existante** sur le territoire de la CCVA.
- Par ailleurs, **si une nouvelle zone d'activités économiques de dimension communautaire est à aménager, la condition principale de son implantation doit être sa bonne accessibilité**.
- Afin de favoriser des pratiques modales plus durables pour les actifs, **le SCoT recommande l'implantation des activités à forte intensité d'emplois/d'usagers à l'hectare dans les secteurs desservis et accessibles**. À défaut d'une offre existante, l'opportunité d'en développer une sera étudiée dans le cas où l'implantation d'une telle activité aurait lieu.

1.2 >>> Répondre aux nouveaux besoins des entreprises

Prescriptions

- Au même titre que l'activité des entreprises, les bâtiments existants doivent pouvoir évoluer et s'adapter aux nouveaux besoins économiques. A ce titre, **les documents d'urbanisme s'attacheront à offrir la possibilité de mutation des bâtiments existants** (extension, changements de destination, division, etc.).
- **Afin d'encourager l'implantation d'entreprises d'un type nouveau sur le territoire, la CCVA étudiera l'opportunité de développer une offre favorable à la création d'entreprises**, tels qu'une pépinière d'entreprises, incubateur d'entreprise, atelier partagé, etc.
- **Le Val de l'Aisne est fort d'un tissu artisanal riche sur le territoire.** Sa structuration à l'échelle de l'intercommunalité sera ainsi encouragée pour favoriser le développement de ce type d'activités et créer des synergies favorables à leur maintien (formation, marketing, etc.).
- L'implantation au sein des zones d'activités n'est pas propice à tous les types d'activités. **Les documents d'urbanisme doivent ainsi offrir la possibilité d'installation d'activités compatibles avec la fonction habitat au sein ou à proximité des tissus urbains résidentiels** : bureaux, petit artisanat non-générateur de nuisance, etc.
- Le foncier au sein des zones d'activités économiques étant limité, **l'implantation des activités incompatibles avec d'autres fonctions urbaines (habitat, commerce, etc.) se fera prioritairement au sein des ZAE.**
- Afin de répondre à la diversification et à l'émergence de nouveaux types d'activités, **proposer un accompagnement et une aide à la valorisation des initiatives en faveur d'une économie plus innovante** et qui concoure à la compétitivité du territoire.

Recommandations

- **La création de nouveaux outils au service du développement économique pourra être envisagée à l'échelle de la CCVA, tels qu'un outil de veille foncière et immobilière et un outil de gestion des locaux.** Ceux-ci pourraient améliorer le dialogue avec les porteurs de projet et de favoriser de nouvelles implantations, en plus de permettre le suivi en temps réel du remplissage des zones d'activités et l'occupation des locaux présents sur le territoire, ainsi que de garantir des réserves foncières aménageables à court terme.
- Par ailleurs, étant donné le **fort potentiel d'évolution des filières agro-industrielles, touristiques, et de services à la personne**, et pour répondre à la carence d'apprentissage des actifs dans ces filières, le SCoT préconise d'**étudier l'opportunité de développer d'une offre de formation en lien avec le développement de ces filières.**

Encart méthodologique et pédagogique (données indicatives sans valeur réglementaire)

Tableau recensant les friches du territoire, et leur état à partir des éléments transmis par les communes (en février 2017):

Commune	Friche	Etat
Braine	Ancienne sucrerie	
Ciry-Salsogne	Sté PRO DECAP	site de décapage en friche
	ancienne station service	friche
Courcelles-sur-Vesle	Ferme La Siège	désaffectée : les bâtiments ne servent plus à l'activité secondaire, ou de façon très épisodique. Grande surface de granges inutilisées.
	Ferme du Château	désaffectée. :Une grande surface est habitée en résidence principale ou plus occasionnelle (réunion familles). Une très grande surface de granges en bon état est vide.
	Ferme du Moulin	désaffectée. Occupation des locaux par une entreprise de maçonnerie. Une partie affectée au logement.
Mont Saint Martin	Bergerie	en cours de réhabilitation privée
Ostel	Ancienne ferme	inoccupée pour partie
	Logements ferme de Gerleaux	inoccupés pour partie
Vasseny	Ancienne porcherie	désaffectée

ORIENTATION 2 : Soutenir une agriculture, pilier de l'économie du territoire

Constats

L'agriculture du territoire, longtemps pilier du positionnement économique du territoire, se trouve aujourd'hui confrontée aux dynamiques générales suivantes :

- ✓ Diminution des terres agricoles sur le territoire
- ✓ Diminution du nombre de sièges d'exploitation
- ✓ Diminution du poids de l'agriculture dans l'emploi
- ✓ Vieillesse des chefs d'exploitation en activités

Le futur de l'agriculture dans le Val de l'Aisne se dessine à travers la valorisation de cette identité agricole liée au territoire et à l'exploitation des agro-ressources en lien avec des sites de production agro- industriels. Ce futur implique de préserver le capital foncier et humain lié à l'agriculture dans le Val de l'Aisne. Outre la reconnaissance des aménités environnementales liée à son agriculture, le SCoT, parmi d'autres leviers d'action, voit la nécessité de soutenir l'agriculture pour son rôle économique.

Enjeux et objectifs

- ✓ Maintenir une activité économique qui joue également un rôle fort pour l'identité du territoire et qui façonne les paysages caractéristiques du Val de l'Aisne.
- ✓ Conserver les filières agro-industrielles qui y sont liées
- ✓ Préserver le foncier agricole.
- ✓ Valoriser et faire perdurer les savoir-faire locaux.

Prescriptions

Les prescriptions visant à préserver le foncier agricole notamment sur les plateaux du Soissonnais et dans les vallées contribuent à pérenniser l'outil de travail des exploitations agricoles sur le territoire.

Les documents d'urbanisme devront permettre le maintien et le développement de l'activité agricole par des **dispositions réglementaires** (règlement et zonage) :

- ✓ Prenant en compte le **potentiel agronomique** des sols notamment dans les vallées, la **localisation** et les **besoins des sites d'exploitations** et les **conditions d'exploitations** lors des choix d'aménagement (taille et configuration du parcellaire, points d'accès, etc.) ainsi que la problématique des circulations agricoles ;
- ✓ En compatibilité avec les autres objectifs de développement et préservation du territoire (contribution au bon fonctionnement écologique du territoire, gestion du risque inondation...) ;
- ✓ Permettant le **changement de destination** des bâtiments d'exploitation agricole en vue d'une diversification et sans compromettre l'activité agricole existante (cf. Axe 1 Orientation 4).

Ils devront permettre les **opportunités d'extension des installations agro-industrielles** en particulier en lien avec le complexe agro-industriel de Bucy-le Long.

Les terrains présentant un potentiel viticole dans les communes identifiées au titre de l'extension de l'appellation Champagne seront préservés des occupations et utilisations du sol contradictoires avec une future exploitation possible.

Recommandations

Le SCoT recommande :

- ✓ la mise en œuvre d'outils de protection réglementaires sur les zones agricoles à enjeux soumises à une pression foncière et urbaine importante, à l'instar des zones agricoles protégées (article L.112-2 du code rural). Instituée par arrêté préfectoral, la ZAP garantit le maintien de la vocation agricole du périmètre protégé, en s'imposant aux documents d'urbanisme de la commune.
- ✓ La mise en place de démarches ou d'outils permettant de recréer une activité agricole et d'offrir des conditions facilitant l'installation de porteurs de projets sur le territoire est souhaitable.

ORIENTATION 3 : Développer les activités présentiellelles

Constats

Le Communauté de Communes du Val de l'Aisne est un territoire qui connaît une attractivité résidentielle et une croissance de population qui induit des besoins en termes de services. Des besoins qui se sont diversifiés avec l'évolution du profil de la population, notamment son vieillissement.

Enjeux et objectifs

- ✓ Répondre aux besoins de la population actuelle et à venir ;
- ✓ Proposer une offre structurée et créatrice d'emploi autour des services liés à la personne.

Prescriptions

- **Les activités liées à l'économie présentielle seront implantées préférentiellement au sein des tissus urbains** pour soutenir et accompagner la présence d'emplois. Elles devront se répartir de manière diffuse et adaptée, selon les besoins sectoriels du territoire :
 - ✓ **Au sein des polarités, les activités requierant un niveau d'équipements, de services et d'infrastructure plus important** (logements spécifiques, pôles de services) **devront être privilégiées ;**
 - ✓ **Dans les espaces ruraux, certaines activités permettant de répondre à des besoins spécifiques en termes d'emploi et vis-à-vis de la population résidente** (service à la personne, commerce itinérant, petit artisanat etc.) pourront s'implanter.
- Au regard du vieillissement de la population, **la CCVA étudiera l'opportunité de développer des services paramédicaux et activités connexes** afin d'accompagner ce phénomène et permettre le maintien à domicile des personnes âgées.

Recommandations

- Le SCoT préconise **d'encourager une réflexion à l'échelle communale sur les besoins futurs liés au projet de développement démographique du territoire**, qui d'une part accompagnent le fonctionnement de l'économie locale et répondent aux attentes de la population locale d'autre part.
- Afin de **favoriser l'implantation d'activités liées à la « Silver Economie », économie structurée autour du vieillissement de la population**, le SCoT recommande **d'identifier des espaces disponibles (foncier, locaux) propices à leur développement.**

ORIENTATION 4 : Saisir l'opportunité du développement touristique pour valoriser les atouts du territoire

Constats

La filière touristique du Val de l'Aisne dispose d'une base non négligeable pour structurer son développement avec la présence d'un office du tourisme, du fort de condé, et d'une base nautique départementale de loisir (axo'plage), ainsi que de nombreux chemins de randonnées. Engagé dans la structuration d'une offre touristique mutualisée à l'échelle du Pays du Soissonnais, la communauté de communes souhaite valoriser son patrimoine naturel et bâti. Le territoire présente un potentiel de développement touristique important pouvant s'appuyer sur son paysage, son patrimoine et sur la qualité des produits du terroir mise en valeur par de l'agrotourisme.

Enjeux et objectifs

- ✓ Favoriser les retombées économiques liées au tourisme sur le territoire.
- ✓ Valoriser les espaces naturels, agricoles et de loisirs dans leur multifonctionnalité
- ✓ Diversifier l'économie agricole notamment

Prescriptions

- Les documents d'urbanisme permettront **le changement de destination des bâtiments d'exploitation agricole** permettant la diversification des activités sans qu'il ne compromette l'activité agricole existante (*cf. Axe 1 Orientation 4*). (Cf. développement du tourisme rural, notamment le principe l'accueil à la ferme)
- Les documents d'urbanisme régleront la constructibilité autour des plans d'eau et anciens sites d'extraction de matériaux.
- Les documents d'urbanisme devront veiller à intégrer dans les projets, les déplacements dits de loisirs cyclables, à pieds et autres modes doux (nouveaux tracés, optimisation, aménagements) permettant de découvrir les richesses du territoire (circuit touristique, véloroute paysage, etc.).

Recommandations

Le SCoT encourage la Communauté de Communes du Val de l'Aisne à **continuer la structuration de l'offre touristique à l'échelle de son territoire et coordonner les efforts en termes d'ingénierie et de communication avec le Pays du Soissonnais.**

Le SCoT conforte l'étude liée au développement de l'offre touristique et à la mutualisation de l'offre à l'échelle du Pays Soissonnais.

ORIENTATION 5 : Promouvoir les activités endogènes et non-délocalisables reposant sur les ressources naturelles du territoire

Constats

Le territoire du Val de l'Aisne dispose d'atouts agricoles et sylvicoles important constituant un potentiel d'énergie renouvelable et de développement de la filière du bois d'œuvre important auxquels s'ajoutent les potentiels solaires, éoliens, hydroélectriques, liés à la valorisation des déchets, des boues d'épuration, de la géothermie, etc.

À large échelle, cette démarche de valorisation est déjà engagée sur les sites agro-industriels visant à établir un pôle en bio énergie d'origine agricole (bio raffinerie). À l'échelle locale, les initiatives individuelles pour la valorisation de ces ressources naturelles se multiplient.

Enjeux et objectifs

- ✓ Accompagner la diversification du bouquet énergétique pour réduire la dépendance aux énergies fossiles du territoire et limiter les émissions de Gaz à Effet de Serre
- ✓ Développer de nouvelles activités durables sur le territoire.

Prescriptions

Les documents d'urbanisme devront encourager le développement de solutions géothermiques et solaires dans les opérations d'aménagement ou pour les constructions individuelles et permettre les conditions de leur accueil par des **dispositions réglementaires adaptées** (zonage, règlement) en zone urbaine comme en zone agricole.

Recommandations

Le SCoT engage le territoire à la poursuite d'une gestion pérenne des déchets (avec l'appui du Syndicat Départemental de traitement des déchets ménagers Valor'Aisne et dans la perspective du nouveau PDEDMA), au maintien de la performance de la collecte sur le territoire du Val de l'Aisne et à la diversification des filières de recyclage – compostage-valorisation matière.

Les documents d'urbanisme nouvellement élaborés ou en révision devront réserver des emplacements suffisamment dimensionnés pour la collecte des ordures ménagères.

Pour une optimisation de l'exploitation et de la production d'énergie, le SCoT recommande **d'étudier la faisabilité et l'opportunité d'utilisation d'énergies renouvelables pour chaque projet urbain.**

Il préconise **l'exemplarité des collectivités publiques en termes de recours aux énergies renouvelables** (par exemple par une chaufferie centrale au bois, géothermie, solaire photovoltaïque), généralisant et confortant les initiatives individuelles déjà engagées en termes d'usage du bois-énergie.

Le SCoT encourage par ailleurs la Communauté de Communes à soutenir à l'échelle du territoire du SCoT **l'étude pour la structuration d'une filière Bois énergie et le développement d'une**

filière de bois d'œuvre (possibilité d'une labellisation, préservation des espaces forestiers).

Le SCoT recommande d'accompagner et de **soutenir l'émergence et le développement d'un pôle de compétences en bio énergie d'origine agricole** (de type bio raffinerie).

Les initiatives dans une logique d'écologie industrielle (réutilisation de chaleur) ou par les réseaux de traitement des eaux usées pourront être encouragées dans les documents d'urbanisme par des Orientations d'Aménagements et de Programmation comportant un volet énergie dédié.

LISTE DES ABREVIATIONS

DOO : Document d’Orientation et d’Objectifs
SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale
INSEE : Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques
AOT : Autorité Organisatrice de Transport
OAP : Orientations d’Aménagement et de Programmation
PLU : Plan Local d’Urbanisme
POS : Plan d’Occupation des Sols
OPAH : Opération Programmée d’Amélioration de l’Habitat
PIG : Programme d’Intérêt Général
CCVA : Communauté de Communes du Val de l’Aisne
CA : Communauté d’Agglomération
ZAC : Zone d’Aménagement Concertée
RLP : Règlement Local de Publicité
SAGE : Schéma d’Aménagement et de Gestion de l’Eau
EBC : Espace Boisé Classé
CU : Code de l’Urbanisme
ANC : Assainissement Non Collectif
PPR : Plan de Prévention des Risques
PPRT : Plan de Prévention des Risques Technologiques
ICPE : Installations Classées pour la Protection de l’Environnement
CES : Coefficient d’Emprise au Sol
EHPAD : Etablissement d’Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes
LLS : Logements Locatifs Sociaux
SDAN : Schéma Directeur d’Aménagement Numérique
CCI : Chambre de Commerce et d’Industrie
GES : Gaz à Effet de Serre
PDE : Plan de Déplacement d’Entreprise
PDA : Plan de Déplacement d’Administration
ZAE : Zone d’Activités Economiques
Zone AU : Zone A Urbaniser
ZAP : Zone Agricole Protégée
PDEDMA : Plan Départemental d’Elimination des Déchets Ménagers